

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809



Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

186e JAARGANG

N. 21

186e ANNEE

MAANDAG 25 JANUARI 2016
EERSTE EDITIE

LUNDI 25 JANVIER 2016
PREMIERE EDITION

INHOUD

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Waals Gewest

Wallonische Region

Öffentlicher Dienst der Wallonie

17. DEZEMBER 2015 — Dekret zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2016, S. 4919.

Waalse Overheidsdienst

17 DECEMBER 2015. — Decreet houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2016, bl. 5083.

SOMMAIRE

Gouvernements de Communauté et de Région

Région wallonne

Service public de Wallonie

17 DECEMBRE 2015. — Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, p. 4762.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2016/27009]

17 DECEMBRE 2015. — Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2016 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2016 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers d'euros)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	13.070.596	12.876.821	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	200.987	201.140	

Art. 2. Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie.

Art. 3. § 1^{er}. Les désignations des comptables extraordinaires en vigueur au 31 décembre 2012 sont d'office reconduites pour l'année 2016, en considérant qu'ils sont désormais appelés trésoriers décentralisés conformément à l'article 38, § 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Des avances de fonds peuvent être octroyées aux trésoriers décentralisés à l'effet de payer les créances n'excédant pas 8.500 euros hors TVA. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite en cas de défaut ou de retard de production de cette justification.

Le compte annuel des trésoriers décentralisés prévu à l'article 39 du décret du 15 décembre 2011 précité est établi sur base des mouvements bancaires intervenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 2.500.000 euros peuvent être consenties aux trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie ainsi qu'aux trésoriers décentralisés des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux.

Ce montant maximum est porté à :

- 3.500.000 euros pour les trésoriers décentralisés du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les trésoriers décentralisés des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375.000 euros par programme;
- 5.000.000 euros pour le(s) trésorier(s) décentralisé(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers du Département de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;
- 3.500.000 euros, pour le Trésorier décentralisé du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20.000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 8.500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux articles de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12.500 euros, hors TVA.

Toutefois, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, Membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

§ 2. En vertu de l'article 2, 8^o, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, en vertu des articles 2, 7^o et 20, du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. ».

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à décider de leur affectation.

Art. 5. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques ainsi que des programmes des Cabinets ministériels les budgets nécessaires à des actions d'assistance informatique pour les Cabinets vers l'article de base 12.03 du programme 12.21.

Art. 6. Par dérogation à l'article L1332-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2016 est fixée à 62.242 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique publiées en septembre 2015 pour l'inflation 2015 et 2016 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2016 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2015.

Art. 7. Par dérogation à l'article L1332-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2016 est fixée à 32.738 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique publiées en septembre 2015 pour l'inflation 2015 et 2016.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2016 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2015.

Art. 8. Par dérogation à l'article L1332-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2016 est fixée à 1.130.368 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Budget économique publiées en septembre 2015 pour l'inflation 2015 et 2016, du refinancement structurel de 10.000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2016, de la part communale de 11.189 milliers d'euros résultant, du principe d'affectation de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications et d'une réduction de 6.700 milliers d'euros. Cette réduction sera répartie par le Gouvernement wallon sur les dotations définitives calculées conformément aux articles L1332-1 à L1332-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en appliquant un coefficient réducteur aux communes ayant adopté, en 2015, un taux inférieur à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier et un taux additionnel à l'impôt des personnes physiques inférieur à 8 %.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2016 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2015.

Art. 9. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres du Gouvernement wallon, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les articles de base relatifs aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.

Art. 10. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 et 11.15 du programme 02 de la division organique 11, à l'article de base 11.04 du programme 01 de la division organique 15 et à l'article de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09.

§ 2. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11 et 12.15 du programme 02 de la division organique 11.

Art. 11. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 12. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 13. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 14. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 vers l'article de base 11.04, du programme 03, division organique 09.

Art. 15. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

Art. 16. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 de la division organique 09.

Art. 17. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

Art. 18. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 02 et 06 de la division organique 18 peuvent être transférés par le Ministre en charge de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Art. 19. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des articles de base des programmes 02, 03 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie, de la Ville et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE/CoDT.

Art. 20. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les articles de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15.

Art. 21. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15 et le programme 23 de la division organique 18.

Art. 22. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement wallon est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41.01 du programme 02 de la division organique 17 et 41.01 du programme 04 de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles.

Art. 23. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les articles de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15.

Art. 24. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02 de la division organique 13 et le programme 04 de la division organique 18.

Art. 25. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 184, 3^o, du CWATUPE modifié par l'article D.V.13 du Code du Développement territorial. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Art. 26. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 et le programme 03 de la division organique 09.

Art. 27. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 28. Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 29. Le Ministre en charge de l'Economie est autorisé à verser au Fonds social Val Saint Lambert, à charge des crédits inscrits à l'article de base 31.04 du programme 02 de la division organique 18 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues.

Art. 30. Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREm, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi - Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 31. Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1^{er} avril 2016 : 17.641.000 EUR représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 EUR, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Art. 32. Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

- au 1^{er} août 2016 : 67.051.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;
- au 1^{er} octobre 2016 : 32.738.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes.

Art. 33. Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.09, 43.14, 43.15, 43.17, 43.18, 43.20 et 43.21 du programme 02 de la division organique 17.

Art. 34. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 35. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Art. 36. Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes 2007-2013 « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale - volet A, B et C » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne ainsi que dans le cadre des programmes européens 2014-2020 des « régions de transition », des « régions plus développées » et « coopération territoriale - volet A, B et C ».

Art. 37. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Logement et de l'Energie est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre l'article de base 53.04 du programme 11 de la division organique 16 et l'article de base 53.02 du programme 31 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 38. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 63.02, 63.04 et 63.08 du programme 12 de la division organique 13 et les articles de base 63.01 et 63.02 du programme 03 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 39. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, le Plan Marshall 2.Vert et le Plan Marshall 4.0 et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des plans visés par le présent article.

Art. 40. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre l'article de base 01.01 du programme 02 de la division organique 33 et les articles de base du programme 10 de la division organique 09 et des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité dans le cadre du Plan Marshall ainsi qu'entre ces mêmes articles de base des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18.

Art. 41. Le Ministre en charge de l'Energie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 42. De l'accord du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90 % de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 43. A l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant :

« L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

A l'article 1^{er}, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPs » et « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne ».

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} est remplacé par :

« Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au §1^{er}. ».

A l'article 2, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Art. 44. L'indexation des montants des subventions aux centres telle que prévue aux articles 16 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises n'est pas applicable pour l'année 2016.

Art. 45. Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.01 : Conseil économique et social de la Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 : Commissariat Ewbs :

Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.

Subventions relatives aux institutions et administrations publiques.

Programme 09.08 : Commissariat général au Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Programme 09.09 : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Programme 09.10 : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 09.11 : Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique :

Subvention à l'IWEPS relative au soutien méthodologique et à l'évaluation de la dynamique Marshall.

Programme 10.01 : Fonctionnel :

Soutien aux actions contribuant à la mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable.

Programme 10.02 : Secrétariat général :

Subventions et indemnités.

Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté.

Programme 10.03 : Services de la Présidence et Chancellerie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional.

Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention au Mouvement wallon pour la Qualité.

Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention au Fonds d'investissements Start destiné à couvrir ses frais d'investissements.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subventions à l'Institut Jules Destrée.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.

Subvention à la Communauté germanophone.

Programme 10.04 : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FEOGA.

Dotation à l'Agence Fonds social européen.

Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 12.02 : Budget - Comptabilité - Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 12.31 : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 13.02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux « Chemins du Rail ».

Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :

Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme « Renouveau urbain », ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.

Subvention Plan piscine.

Subvention Plan athlétisme.

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement wallon.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.

Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Subventions pour des investissements supracommunaux.

Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau – Marshall 4.0 - Axe V - Mesure V.3.1.

Subvention à l'intercommunale IGRETEC pour l'acquisition de bâtiments.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020 - Axe I.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020 - Axe III.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020 - Axe V.

Programme 14.02 : Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées dans le cadre de l'objectif 1.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations environnementales.

Programme 14.03 : Transport Urbain, Interurbain, Rural et Scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Association internationale permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Programme 15.02 : Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole commune.

Programme 15.03 : Développement et étude du milieu :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).

Subvention à l'asbl « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

(Gembloux Agro Bio Tech)

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.

Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Participation de la Région à la SCRL EcoTechno-Pôle Wallonie et subvention de fonctionnement.

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les universités, centres de recherche et hautes écoles.

Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Subventions et indemnités spécifiques au secteur public en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.

Subventions aux associations environnementales.

Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture :

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGA Garantie.

Subventions aux halls relais agricoles.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles - Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.

Programme 15.12 : Développement rural, Aménagement foncier, Espaces verts et Cours d'eau :

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions à la Fondation rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.

Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière de sensibilisation à l'épuration individuelle.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.

Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.

Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur d'une politique de prévention des déchets d'emballages (affectation de la recette Fost+).

Programme 16.02 : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régions foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader 2014-2020.

Subventions pour :

- 1° l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme;
- 2° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement;
- 3° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;
- 4° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;
- 5° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;
- 6° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné.

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Programme 16.03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions et indemnités à sept grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SA SOGEP, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

- à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;
- à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, §2, 2° et 3°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25.000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, § 1^{er}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée;
- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :
 1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu;
 2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre;
 3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, ...);
 4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale;
 5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant; et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire - Section d'aménagement actif - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.

Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing).

Subventions Feder 2014-2020 Axe I.

Subventions Feder 2014-2020 Axe V.

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie.

Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Les montants des subventions calculés en exécution des articles 11, 17, 21 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale sont réduits de 7 % sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Les montants des subventions calculés en vertu des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné sont réduits de 7 % sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants de l'intervention financière de l'administration fixés ou calculés en vertu des articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif au relogement de l'occupant expulsé par le bourgmestre suite à une interdiction d'occuper prise conformément aux articles 7 et 13 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable sont réduits de 7 % sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable sont réduits de 7 % sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux sociétés de logement de Service public en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable sont réduits de 7 % sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

§ 1^{er}. En ce qui concerne les subventions accordées en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 relatif à l'octroi aux opérateurs immobiliers d'une subvention en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat, sont réduits de 7 % sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction :

- 1° le montant de base fixé au 1° du § 1^{er};
- 2° le montant maximum fixé au 1° du § 1^{er};
- 3° le montant fixé au 2° du § 1^{er};
- 4° le montant fixé en vertu du 3° du § 1^{er};
- 5° le montant maximum fixé au § 2.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 22.000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 80 % des travaux et d'un montant maximum de 10.000 euros (TVAC) correspondant au maximum à 100 % des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Programme 16.31 : Energie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IFDD) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques "Energie" dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).

Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.3.1.

Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.3.4.

Subventions en faveur du secteur privé - Mise en œuvre d'accords de branche simplifiés - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.3.2.

Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi - Environnement :

Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.1.

Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.3.

Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable.

Subventions aux circuits courts, aux entreprises locales et régionales dans le cadre du plan Marshall 2.Vert.

Soutien à la politique d'achats publics durables.

Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Programme 17.02 : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en oeuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Subvention aux communes dans le cadre du soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 - LEADER (FEOGA).

Apurement des interventions 2004 et 2005 de la Région wallonne en faveur de l'ONE pour le financement des emplois au sein des MCAE antérieurement financés par le FESC.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles.

Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.

Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).

Subvention à l'asbl Cité des Métiers de Charleroi.

Etudes, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données - Marshall 4.0 - Axe V - Mesure V.3.1.

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement Santé.

Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.

Programme 17.12 : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Subvention au FOREm dans le cadre du programme PTP.

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutien à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.

Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations "Été solidaire, je suis partenaire".

Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.

Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres publics d'action sociale et des Chapitres XII.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.

Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.

Subventions aux asbl partenaires des relais sociaux en voie de constitution.

Subventions à l'asbl "L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement".

Subventions à l'asbl « Osiris-Crédal-Plus ».

Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.

Subventions aux centres de service social.

Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.

Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) - Art. 60-61.

Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration sociale (Fédéral) - Art. 60-61.

Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Programme 17.14 : Crèches et petite enfance :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Programme 18.02 : Expansion économique :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Quote-part de la Région wallonne dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.

Subvention à l'ASBL LIEGE CAREX.

Subvention à la SA GELIGAR.

Programme 18.03 : Restructuration et développement :

Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.

Subvention à la Sofinex.

Subvention à la SA Wallimage.

Subvention à la SA SOWALFIN.

Programme 18.05 : Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides :

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions aux Réseaux d'Entreprises (clusters).

Subvention au Fonds national de la Recherche scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.

Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.

Subvention au Groupement régional économique.

Subvention à l'ASBL Comité de développement stratégique de la région de Charleroi.

Subvention à l'intercommunale IDEA en vue de soutenir le plan de redéploiement du « Cœur du Hainaut, centre d'énergies ».

Subvention à la S.A. BE. Fin pour la mise en œuvre de l'axe Economie circulaire de la politique industrielle wallonne (programme NEXT).

Subvention en vue de soutenir des stratégies de redéploiement économique de régions touchées par des restructurations.

Programme 18.06 : P.M.E. et Classes moyennes :

Subvention à l'ASBL CIDE SOCRAN.

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.

Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.

Subventions accordées en vue de soutenir les P.M.E. et les T.P.E. dans le cadre de la politique de télécommunication.

Subvention à la SOWALFIN.

Subvention à la Société wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises (SOWACCESS).

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Subventions aux agences de développement local.

Subvention à l'Université de Liège pour recherches et actions pilotes.

Subvention à la S.A.ST'ART.

Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.

Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIA dans le cadre du projet Biolog Europe.

Subvention à l'ASBL WALLONIE DESIGN.

Subvention au CESW pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.

Subventions dans le cadre du Small Business Act.

Subventions dans le cadre de la certification et labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité pour le secteur public et les ASBL.

Subventions aux structures de gestion centre-ville.

Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.

Subventions aux agences de développement local.

Interventions en faveur d'entreprises en lien avec le marché de l'emploi.

Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.

Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL et le secteur public.

Subventions d'actions diverses pour le secteur privé.

Programme 18.12 : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet "espace ressources emploi".

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement wallon et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.

Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.

Provision socio-économique de crise.

Développement des bassins de vie et pôles de synergie.

Subvention pour Primes et Compléments.

Allocations de formation, de stage et d'établissement.

Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.

Subvention pour Dispenses pour formation et études.

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

- Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.
- Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).
- Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.

Programme 18.15 : Économie sociale :

- Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.
- Subvention pour la promotion de l'emploi dans le service de proximité.
- Subvention pour le fonctionnement de la SOWECSOM.
- Subventions pour le financement d'action pilote dans le secteur de l'économie sociale.
- Subvention pour la promotion de l'économie sociale.
- Subventions aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de microcrédit.
- Subventions des agences conseil.
- Subventions pour le financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS.
- Subvention à l'asbl Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
- Subvention aux CPAS pour des projets dans l'économie sociale.

Programme 18.19 : Emplois de proximité :

- Emplois jeunes non-marchand (secteur privé).
- Emplois jeunes non-marchand (secteur public).

Programme 18.21 : Formation professionnelle :

- Subventions pour l'insertion socio-professionnelle des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
 - Subventions diverses aux ASBL en matière de formation relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.
 - Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.
 - Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.).
 - Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
 - Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.
 - Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.
 - Subventions pour la formation des travailleurs tout au long de la vie et de l'adaptabilité des entreprises.
 - Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.
 - Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.
 - Subvention en vue de promouvoir les actions de lutte contre les discriminations dans le secteur de la formation.
 - Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.
 - Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.
 - Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
 - Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
 - Financement d'actions de formation qualifiante.
 - Subventions en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante.
 - Subvention pour les chèques formation à la création.
 - Subventions en vue de favoriser l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications.
 - Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.
 - Subvention à l'ASBL Interfédération dans le cadre de la promotion du secteur des EFT et des OISP.
 - Subvention pour EUROSILLS 2012.
 - Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.
 - Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur à Saint-Hubert.
 - Subventions en vue de soutenir des actions de qualification.
 - Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation.
 - Subvention au CESW.
 - Subventions pour l'insertion des primo-arrivants.
- Programme 18.22 : FOREm - Formation :**
- Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement wallon et les partenaires sociaux.
 - Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
 - Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
 - Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.
 - Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
 - Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
 - Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
 - Subvention pour les crédits d'adaptation.
 - Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
 - Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
 - Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
 - Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
 - Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
 - Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
 - Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour les Chèques Eco Climat.
 Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
 Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
 Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.
 Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
 Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
 Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.
 Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles.
 Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.
 Subvention pour le financement de formations alliance Emploi-Environnement.
 Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.

Programme 18.23 : Formation agricole :

Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.
 Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et PME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.
 Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.
 Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.
 Subvention pour infrastructures dédiées à la gestion des compétences vertes.
 Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.
 Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance - Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.

Subvention pour la construction d'infrastructures dédiées à la gestion des compétences vertes.

Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour l'encadrement de la formation en alternance.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention en vue de soutenir des expériences pilote de certification équivalente IFAPME-enseignement.

Subvention pour la formation et l'encadrement dans les centres de formation en alternance.

Subvention en vue de soutenir des expériences pilote alternance-enseignement supérieur.

Subvention en vue de soutenir le dispositif d'orientation tout au long de la vie.

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants, les classes moyennes et les petites et moyennes Entreprises.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Subvention aux actions d'alphabétisation.

Subventions en vue de couvrir les frais relatifs au consortium de validation des compétences.

Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.

Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.

Subventions dans le cadre de projets pilotes « Ecole numérique ».

Subventions dans le cadre du plan TIC pour l'éducation - secteurs ASBL, pouvoirs locaux et communautés.

Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.

Subvention dans le cadre du projet « université ouverte ».

Subventions dans le cadre des projets « Cité des métiers ».

Subvention à l'Eurometropolitan e-campus.

Subvention dans le cadre du projet « campus technologie de Gosselies ».

Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.

Subvention pour la plateforme interactive pilotée par l'OFFA.

Programme 18.31 : Recherche :

Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir).

Subvention au FRIA (Marshall 2.vert).

Subventions en matière d'investissements dans les infrastructures de Recherche.

Programme 18.32 : Aide aux entreprises - Recherche - Créativité - Innovation :

Subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité.

Subsides aux acteurs wallons de la recherche dans le cadre de leur participation à des programmes internationaux.

Subventions aux entreprises dans le cadre des programmes Innovation - Nouvelles technologies - Technologies de l'information et de la communication.

Subvention à l'ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subvention à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER.

Subvention à la S.A. WSL.

Subvention à l'ASBL ID Campus.

Subventions dans le cadre des projets DIGITAL CITIES.

Subvention à l'ASBL Technofutur TIC pour l'animation et l'encadrement du réseau EPN et du dispositif de médiation numérique dans les communes de la Wallonie.

Subventions dans le cadre du plan numérique.

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum Scientifique et Technique).

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Entreprise régionale : Office wallon des Déchets :

Subventions aux associations et aux communes pour l'encouragement d'actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers.

Subventions à la SPAQUE pour son fonctionnement et pour les travaux de réhabilitation des anciennes décharges.

Subventions à des organismes publics pour la prise en charge et la réalisation de projets pilotes dans le domaine du traitement des déchets.

Avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique.

Service à gestion séparée : Agence wallonne de l'Air et du Climat :

Contributions à des organismes internationaux.

Subventions de formations.

Programme 32.01 : Cofinancements européens 2007-2013 :

Le Gouvernement wallon est autorisé à subventionner, au départ de la provision inscrite à la division organique 32, les projets co-financés par l'Union Européenne et ayant une portée culturelle majeure en Wallonie.

Art. 46. Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisé à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du Centre hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies scolaires.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.

Subventions aux associations de santé intégrée.

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.

Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.

Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.

Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3^e âge.

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3^e âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pur l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.

Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des asbl ou par des pouvoirs publics.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Art. 47. Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisé à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments,...

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.

Art. 48. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre l'article de base 62.03 du programme 12, les articles de base 51.01, 51.02, 52.82, 52.83, 62.82, 63.01 et 63.02 du programme 13 et les articles 53.01 et 63.01 du programme 17.11.

Art. 49. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.01 du programme 13 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17.

Art. 50. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 42.04 à 42.07 et 62.03 à 62.05 du programme 12, 33.01 du programme 11 et 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13.

Art. 51. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 du programme 17.11 vers les articles de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13.

Art. 52. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de communication entre les articles 12.02 et 74.06 du programme 06 Communication, archives et documentation de la division organique 10 (Secrétariat général) et les articles 12.02, 12.03, 12.05, 12.09, 12.13, 12.16 et 74.01 du programme 03 Service de la Présidence et Chancellerie de la division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 53. Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisé à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01, 41.02 et 41.07 à 41.12 du programme 12.

Art. 54. Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisé à liquider en deux tranches les dotations à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles prévues aux articles de base 42.01 à 42.10 et 62.01 à 62.05 du programme 12 de la division organique 17.

Art. 55. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget.

Art. 56. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable, la Commission des eaux, la Commission régionale des déchets, la Commission d'agrément en matière de déchets et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières peuvent accorder à leurs membres.

Art. 57. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUPE tel que modifié par le Code du Développement territorial peuvent accorder à leurs membres.

Art. 58. Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 59. A l'article 4bis du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 suivants :

« § 3. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3, § 1^{er}, 1^o.

§ 4. Par dérogation à l'article 8, le taux de la subvention est porté à maximum 75 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3, § 2. ».

Art. 60. L'article 3, § 3, du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives est complété comme suit :

« Dans ce cas, l'exigence d'un droit de jouissance d'un terrain ou d'un local permettant la pratique d'au moins un sport pour une durée minimale de 20 ans prenant cours à dater de l'introduction de la demande n'est pas requise ».

Art. 61. Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2003 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique peuvent correspondre aux demandes annuelles d'aides visées en son article 2.

Art. 62. Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales peuvent correspondre aux tranches annuelles visées en son article 9, conformément au calcul de la subvention arrêté par l'Administration.

Art. 63. Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés.

Art. 64. A l'article D.26 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture est ajouté un 6^o libellé comme suit :

« 6^o les saisies, pour la totalité ou partiellement, portant sur les garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. ».

L'article D.27 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture est complété comme suit :

« et aux dépenses qui sont destinées à la restitution, totale ou partielle, des garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. ».

Art. 65. Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements dans le cadre du plan wallon des déchets.

Art. 66. A l'article 58 sexies, § 1^{er}, de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, après « toute personne morale qui exerce », les mots « à titre principal » sont supprimés.

Art. 67. Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émergeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Art. 68. Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'article de base 41.07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au C.E.S.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Art. 69. L'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1^{er} avril 2004 est abrogé.

Art. 70. A l'article 2, § 1^{er}, 1^o, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « , zones de secours » sont insérés entre les mots « centres publics d'aide sociale » et les mots « et zones de police ».

Art. 71. A l'article 15, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « les régies communales autonomes, les zones de secours et les zones de police » sont insérés entre les mots « centres publics d'action sociale » et « , en fonction ».

Art. 72. A l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, il est inséré un 6^o rédigé comme suit : « 6^o aux zones de secours ».

Art. 73. L'article 15, § 5, du décret du 25 mai 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Pour l'obtention des points visés à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une commune ou une association de communes recourt à des prestataires externes pour le tri et le recyclage des déchets, elle doit proposer, par priorité, ces prestations aux entreprises d'économie sociale visées par le décret wallon du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et aux centres d'insertion socioprofessionnelle visées par le décret wallon du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. ».

Art. 74. A l'article 21 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2010, sans préjudice de l'application de l'indexation annuelle telle que prévue aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 21, les modifications suivantes sont apportées :

— à l'alinéa 1^{er}, le nombre « 2985,04 » est remplacé par le nombre « 2988,77 ».

Art. 75. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 12.02 des programmes 18.02, 18.05 et 18.06.

Art. 76. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 16.21 les crédits nécessaires à la sauvegarde impérieuse de monuments classés en péril ou à l'achèvement de travaux de restauration déjà engagés sur des monuments classés.

Art. 77. Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement wallon est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2016, une partie de la première tranche de 75 % relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2017.

Art. 78. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Recherche et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base dont les crédits relèvent du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, soit les articles de base 31.02 et 45.07 du programme 31, les articles de base 31.01 et 31.02 du programme 32 et l'article de base 01.03 du programme 33 de la division organique 18.

Art. 79. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement des articles de base des programmes 18.06, 18.25, 18.31 qui sont identifiés comme correspondant à l'axe V - plan numérique du plan Marshall 4.0 vers les articles spécifiques du programme 18.32.

Art. 80. Dans l'article 2 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret du 1^{er} avril 2004, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Le Gouvernement wallon fixe les conditions d'octroi des subventions allouées dans le cadre des missions de l'Agence ainsi que la procédure administrative selon laquelle elles sont demandées, examinées, décidées, payées, contrôlées et remboursées. ».

Art. 81. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre l'article de base 63.02 du programme 12 de la division organique 13 et l'article de base 43.14 du programme 02 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 82. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 12.05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 12.07 du programme 02 de la division organique 16 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

Art. 83. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 73.05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 73.09 du programme 11 de la division organique 14 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

Art. 84. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 73.11 et 73.12 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 73.05 du programme 11 de la division organique 14 et inversement dans le cadre du « Plan infrastructures ».

Art. 85. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre l'article de base 12.28 du programme 15.02 et les articles de base 12.03, 33.04, 43.03, 45.01 et 74.02 du programme 17.11 relevant des compétences du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

Art. 86. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits depuis les articles de base 74.08 du programme 02 de la division organique 13, 74.01 du programme 11 de la division organique 14, 12.03, 12.04, 74.02 et 74.03 du programme 01 de la division organique 15 vers l'article de base 74.02 du programme 07 de la division organique 10 du budget dans le cadre de la gestion centralisée des licences géomatiques du SPW.

Art. 87. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre ayant en charge la conservation de la Nature dans ses attributions, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 15.04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000.

Art. 88. En application de l'article 13 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le Gouvernement wallon est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Art. 89. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 172 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie tel que modifié par le Code du Développement territorial. En outre, il peut déterminer la phase de l'octroi de cette subvention.

Art. 90. L'article 52 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2016 sauf pour les dispositions contenues dans les articles 2 à 7bis, 49, 3^o et 4^o qui entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011.

Le Gouvernement wallon peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune des dispositions. ».

Art. 91. L'article 5, § 5, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion est complété comme suit :

« Le Centre est également habilité à assurer le financement d'équipements en matière de Tourisme social tels que définis par le Livre III du Code wallon du Tourisme. ».

Art. 92. Dans le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, les articles 35 à 41 ne s'appliquent pas aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2016.

Art. 93. Les articles 2 et 3 du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne sont suspendus.

Art. 94. Le cas échéant, par dérogation aux dispositions :

- du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;
- de l'arrêté royal n°110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes;
- de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS.

Les dispositions suivantes sont applicables aux pouvoirs locaux wallons.

Le collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le projet de budget initial des dépenses et des recettes de la commune ou de la province pour l'exercice suivant. Il le transmet au plus tard le 1^{er} octobre au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune, de la province ou du CPAS pour l'exercice suivant. Ce budget initial définitif est transmis au plus tard le 15 janvier au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent. Il le transmet au Gouvernement wallon au plus tard le 15 février sous la forme d'un fichier SIC. Ce compte budgétaire provisoire reprend la situation des droits constatés net, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre.

Le conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmet au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC.

A défaut d'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, les communes ou les provinces présentent un plan de convergence au Gouvernement wallon. Ce plan, doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre en 2018 et les mesures prises pour retrouver cet équilibre.

Par dérogation à l'article L 3343-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant annuel versé via le Fonds régional pour les investissements communaux pourra être réduit de 25 % dans au moins un des deux cas suivants :

- pas d'approbation de plan de convergence suite à un déficit à l'exercice propre;
- pas d'approbation du budget extraordinaire suite à un non-respect des balises d'investissements sans justification valable.

Avant l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, et pour autant que le budget initial définitif ait été arrêté au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice en cours.

Cette restriction ainsi que la restriction liée au vote du budget initial définitif avant le 31 décembre ne s'appliquent pas pour les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège ou du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal, provincial ou de l'action sociale.

Art. 95. Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 145.246.000,00 EUR en 2016.

Art. 96. « Article 1^{er}. L'article L2233-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 23 février 2006, est abrogé.

Art. 2. Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 3, comportant les articles L2233-5 à L2233-9 est remplacée par ce qui suit :

« Sous-section 3. — Exécution et liquidation

Art. L2233-4. Le montant du fonds est liquidé aux provinces à hauteur de quatre-vingts pour cent en trois tranches trimestrielles.

Ces tranches sont versées dans le courant des mois de février, mai et août et sont respectivement égales à trente pour cent, trente pour cent et vingt pour cent des quote-parts attribuées aux provinces en application de l'article L2233-3.

Art. L2233-5. Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1^{er} janvier 2014.

Art. L2233-6 Le Gouvernement wallon arrête les mesures d'exécution relatives au contrat de supracommunalité et à la mise en œuvre de la sous-section 3. ».

Art. 3. Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 4, comportant les articles L2233-10 à L2233-15 est abrogée. ».

Art. 97. A l'article 5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne est ajouté un § 13, libellé comme suit :

« § 13. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures de l'enfance, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Art. 98. L'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen de bourses innovation, tel que modifié par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. § 1^{er}. Toute personne qui se verra octroyer une bourse pourra être accompagnée.

L'accompagnement devra être effectué par une structure ou une personne agréée par l'Agence de stimulation économique. Cet agrément a pour objet de permettre de rémunérer les structures ou personnes qui accompagnent les personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement wallon définit l'accompagnement et détermine les critères d'agrément et la procédure d'agrément de ces structures et personnes.

Pour remplir les critères d'agrément visés à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui ne dispose pas d'un siège social en Région wallonne doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement wallon, si elle a son siège social ou son immatriculation à la Banque-carrefour des Entreprises comme personne physique ou comme personne morale, soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone, démontrer qu'elle répond, au sein de sa Région ou de sa Communauté, à des critères d'agrément équivalents à ceux déterminées par ou en vertu du présent décret.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui a son siège social à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement wallon, démontrer qu'elle répond dans son pays à des critères d'agrément équivalents à ceux déterminés par ou en vertu du présent décret et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la structure ou la personne qui sollicite un agrément.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui a son siège social à l'étranger et en dehors de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement wallon, satisfaire aux critères d'agrément déterminés par ou en vertu du présent décret et apporter la preuve qu'elle preste le même type de services dans son pays d'origine et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la structure ou la personne qui sollicite un agrément.

§ 2. L'accompagnateur pourra obtenir un montant de maximum 2.500 euros, non imputable sur le montant de la bourse, à titre de rémunération, pour autant que la mission soit accomplie entièrement. Si la mission n'est pas complètement exécutée, le montant sera réduit à due concurrence. ».

Art. 99. L'article 18 du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. § 1^{er}. A l'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement wallon et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public :

- 1° au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication »;
- 2° au 3°, les termes « l'Agence de stimulation économique » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation »;
- 3° le point 34° est abrogé.

§ 2. A l'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. ».

Art. 100. § 1^{er}. Au § 1^{er}, 1°, de l'article 8bis du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4 février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littéra c est abrogé.

§ 2. Le Gouvernement wallon fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 101. Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président du Comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat.

Art. 102. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget est autorisé à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.01 « Provision frais d'avocats » du programme 10.01 vers des articles de base ayant pour objectif de payer des honoraires d'avocats ou frais juridiques.

Art. 103. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Bien-être animal et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 03 et 14 de la division organique 15.

Art. 104. Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2016 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Art. 105. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11, 19 et 25 de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base, relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Art. 106. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la politique d'insertion socio-professionnelle des personnes étrangères ou d'origine étrangère, des crédits d'engagement de l'article de base 33.23 du programme 21 de la division organique 18 vers les articles de base 33.02 du programme 11, 41.08 du programme 12, 33.12 et 43.12 du programme 21 et 41.01 du programme 22 de la même division organique 18.

Art. 107. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de simplification administrative nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base du programme 09.04 « e-Wallonie-Bruxelles-Simplification ».

Art. 108. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques documentaires nouvelles ou de dépenses de documentation exceptionnelles vers l'article de base 12.01 « Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service public de Wallonie » du programme 06 Communication, archives et documentation de la division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 109. Dans l'article 2 du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans les services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. », l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le Gouvernement wallon octroie pour l'organisation des services visés à l'alinéa 1^{er} un mandat dans le cadre d'un service d'intérêt économique général, tel que visé aux articles 14 et 106,

§ 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'au Protocole n°26 y attaché. ».

A l'article 12 du même décret du 14 décembre 2006, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 110. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget et les Membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.05 « Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique » du programme 19.02 vers des articles de base finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique.

Art. 111. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits nécessaires pour couvrir les coûts du personnel transféré de la DGO5 vers l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale et des familles, au départ de l'AB 11.04 « Rémunérations et allocations du personnel des futurs agents de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale et des familles » du programme 17.01 vers l'article de base correspondant de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale et des familles.

Art. 112. A l'alinéa 4 de l'article 2, § 4, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, modifié par la loi du 27 mars 2014 (ou par le décret du 11 décembre 2014), les mots « et relatif à la distribution et l'assainissement de l'eau » sont insérés entre les mots « établissements d'hébergement pour aînés, » et les mots « le Ministre ».

Art. 113. A l'article 2, § 4, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, modifié par la loi du 27 mars 2014 (ou par le décret régional wallon du 11 décembre 2014), l'alinéa suivant est ajouté : « Pour la fixation des prix liés à la distribution et l'assainissement de l'eau, le Ministre ayant l'économie dans ses attributions, consulte préalablement le Comité de Contrôle de l'eau, institué par l'article D-4 du Code wallon de l'eau et dont le statut est fixé par les articles R-16 et suivant dudit Code ».

Art. 114. A l'article 1^{er} D. du Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° un 51° rédigé comme suit est inséré :

« 51° opérateur touristique : toute personne physique ou morale, du secteur privé, qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme. »;

2° le 42° est remplacé comme suit :

« 42° envoi certifié : l'envoi réalisé par tout moyen de communication permettant de conférer date certaine de la réception et revêtant une des formes suivantes :

- a) le courriel daté et signé;
- b) le recommandé postal;
- c) les envois par des sociétés privées contre accusé de réception;
- d) le dépôt d'un acte contre récépissé. ».

Art. 115. A l'article 34.D, alinéa 1^{er}, 5°, a) du Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, les mots « et ne peut empiéter sur celui d'une autre maison du tourisme » sont supprimés.

Art. 116. Dans le Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, un article 68bis.D rédigé comme suit est inséré :

« Art. 68bis. D. En ce qui concerne l'année 2016 et par dérogation à l'article 68 D., les maisons du tourisme qui ont fait l'objet d'une décision de reconnaissance par le Gouvernement wallon à dater du 1^{er} décembre 2015, bénéficient d'une subvention de fonctionnement correspondant à la somme de quotes-parts attribuées à toutes les communes faisant partie de son nouveau ressort territorial.

La quote-part attribuée à une commune, telle que visée à l'alinéa 1^{er}, est déterminée en répartissant la subvention de fonctionnement de la maison du tourisme dont elle était membre au 30 novembre 2015 selon le calcul suivant :

- 1° 60 % répartis en parts égales pour chaque commune;
- 2° 20 % répartis proportionnellement au nombre de personnes inscrites par commune au registre de population au 1^{er} janvier 2015;
- 3° 20 % sont répartis proportionnellement au nombre de lits disponibles par commune au sein d'hébergements touristiques reconnus par ou en vertu du présent Code au 1^{er} janvier 2015.

Le Gouvernement wallon définit le mode de répartition des subventions octroyées en vertu des articles 68.D et 68bis.D. pour les maisons du tourisme reconnues par le Gouvernement wallon au cours de l'année civile 2016. ».

Art. 117. A l'article 75.D du Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « lettre recommandée à la poste avec accusé de réception » sont remplacés par les mots « envoi certifié » et l'alinéa est complété comme suit :

« Le projet de contrat-programme est joint à la demande d'approbation. Le projet est transmis à toute commune concernée avant de solliciter l'approbation du Gouvernement wallon. La commune dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception pour émettre un avis. En cas d'absence d'avis dans le délai requis, il est réputé favorable. »;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « et aux conseils communaux concernés » et les mots « et les conseils communaux concernés » sont supprimés;
- b) les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi certifié »;
- c) les mots « quarante-cinq » sont remplacés par le mot « trente »;
- d) les mots « L'avis des conseils communaux doit faire état de l'avis de chaque organisme touristique reconnu et actifs sur leur territoire » sont supprimés;

3° un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit est inséré :

« En cas d'adaptation du contrat-programme par le Commissariat général au Tourisme suite à l'avis des fédérations provinciales concernées, celui-ci est transmis aux collèges communaux. Ces derniers transmettent leur avis, le cas échéant une proposition d'adaptation du contrat-programme, dans les 20 jours qui suivent la réception du document. A défaut, il est passé outre par le Gouvernement wallon. »;

4° à l'alinéa 4, anciennement alinéa 3, les mots « septante-cinq » sont remplacés par le mot « soixante »;

5° à l'alinéa 5, anciennement alinéa 4, les mots « lettre recommandée à la poste avec accusé de réception » sont remplacés par les mots « envoi certifié ».

Art. 118. A l'article 76.D du Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

« En ce qui concerne l'année civile 2016, l'alinéa 1^{er} n'est pas d'application à l'égard des maisons du tourisme fusionnées suite à la décision du Gouvernement wallon visée à l'article 68bis, alinéa 1^{er}. ».

CHAPITRE II. — Autorisations

Art. 119. La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 120. Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 121. Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement wallon est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 122. Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

CHAPITRE III. — *Garanties régionales*

Art. 123. Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en application des modalités du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 120.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 124. § 1^{er}. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2016, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

Art. 125. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 99.103.000 euros.

Art. 126. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la construction d'écluses à Ivoz-Ramet, à Ampsin-Neuville et à Lanaye, ainsi qu'à l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing, pour un montant maximum de 76 millions d'euros.

Art. 127. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) destinés à assurer le financement des études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge, pour un montant maximum de 190 millions d'euros au-delà des 150 millions d'euros de garantie déjà accordées et utilisées pour les emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'Investissement.

Art. 128. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la réalisation du contournement de Couvin pour un montant maximum de 88 millions d'euros.

Art. 129. Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 380.000.000 euros pour couvrir les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche, et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers).

En vue de la mise en œuvre de la mesure relative à la distribution de fruits et légumes dans les écoles, l'organisme payeur est autorisé à payer des avances aux écoles qui auront, au début du trimestre, manifesté leur participation au programme de distribution de fruits et légumes. Cette mesure d'aide est cofinancée à 50 % par la Commission européenne. La part relative à l'état membre est, pour ce qui concerne la Wallonie, cofinancée par la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Communauté française et la Communauté germanophone. Lors du paiement du solde aux écoles, l'avance sera récupérée via les versements de la part de cofinancement de ces entités sur le compte de l'organisme payeur.

En vue de la mise en œuvre de la participation de la Région wallonne au soutien à la consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires gérés ou reconnus par la Communauté française et la Communauté germanophone, l'organisme payeur est autorisé à préfinancer la part régionale de la mesure cofinancée par la Région wallonne et la Région bruxelloise. Cette mesure d'aide est cofinancée par la Commission européenne.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'article de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15.

Art. 130. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société régionale wallonne des Transports relatifs aux investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, et ce à concurrence de 27.200.000 euros.

Art. 131. Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale peut, moyennant accord du Ministre du Budget, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre hospitalier psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Art. 132. Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale peut, moyennant accord du Ministre du Budget et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 240.000.000 euros.

Art. 133. Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 9.928.212 euros.

Art. 134. A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble " Gailly ", le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 135. Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Art. 136. Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 130.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 137. Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 138. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts contractés soit directement par la SOWAER, soit par ECETIA afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de l'avenant à la convention du 30 mars 1999 entre la Région et ECETIA et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.

Pour l'année 2016, la garantie régionale portera sur un montant de 225 millions €.

Art. 139. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne des Aéroports relatifs à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année 2016, approuvés par le Gouvernement wallon, pour un montant maximum de 25 millions €.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés ou d'émissions de billets de trésorerie.

Le Gouvernement wallon est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2016, à concurrence de 25 millions €.

Art. 140. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2016 pour un montant maximum de 27 millions €.

Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 27 millions €.

Art. 141. Le Gouvernement wallon garantit expressément la bonne fin des engagements des régimes de retraite de la SWDE jusqu'à la mise en œuvre effective de la pérennisation financière et juridique du régime de pension des membres du personnel de la Société wallonne des Eaux.

CHAPITRE IV. — *Octroi d'avances*

Art. 142. Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remboursement.

Ces avances ne peuvent excéder :

- a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros;
- b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros;
- c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 143. Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de Gestion de l'Eau, à charge de l'article de base 01.03 du programme 13 de la division organique 15.

Art. 144. Le Gouvernement wallon est autorisé à apporter au capital de la SPGE, sous forme de part B1, les créances à recouvrer par cette dernière et qui seraient nées de l'exigibilité de toute subvention versée antérieurement dans le cadre de l'assainissement des eaux.

CHAPITRE V. — *Dette*

Art. 145. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférés par le Ministre du Budget.

Art. 146. Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

CHAPITRE VI. — *Section particulière*

Art. 147. Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ne sont pas d'application pendant l'année 2016 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 148. Le Ministre du Budget peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FÉDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02.A.05 (IFOP) et 60.02.A.07 (RTE-T Voies hydrauliques), de la section 10 du Titre IV.

CHAPITRE VII. — *Entreprises régionales*

Art. 149. Est approuvé le budget de l'Office wallon des Déchets de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 48.825.000 euros pour les recettes et à 48.825.000 euros pour les dépenses.

Art. 150. Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses de l'Office wallon des Déchets, de l'accord du Ministre du Budget.

CHAPITRE VIII. — *Services administratifs à comptabilité autonome*

Art. 151. Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 56.104.000 euros pour les recettes et à 56.104.000 euros pour les dépenses.

CHAPITRE IX. — *Organismes d'intérêt public*

Art. 152. Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève 65.077.000 euros pour les recettes et à 65.077.000 euros pour les dépenses.

Art. 153. Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8.761.000 euros pour les recettes et à 9.361.000 euros pour les dépenses.

Art. 154. Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 155. Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 4.672.000 euros pour les recettes et à 4.672.000 euros pour les dépenses.

Art. 156. Est approuvé le budget de l'Institut scientifique de Service public de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 26.511.000 euros pour les recettes et à 26.511.000 euros pour les dépenses.

Art. 157. Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut scientifique de Service public, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 158. Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses.

Art. 159. Est approuvé le budget du Fonds piscicole et halieutique de Wallonie de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 1.150.000 euros pour les recettes et à 1.210.000 euros pour les dépenses.

Art. 160. Le Ministre qui a le Fonds piscicole et halieutique de Wallonie dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 161. Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 20.068.000 euros pour les recettes et à 20.068.000 euros pour les dépenses.

Art. 162. Le Ministre du Patrimoine peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut du Patrimoine wallon, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 163. Est approuvé le budget du Centre wallon de Recherches agronomiques de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 35.110.000 euros pour les recettes et à 35.110.000 euros pour les dépenses.

Art. 164. Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Centre wallon de Recherches agronomiques, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 165. Est approuvé le budget de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique de l'année 2016 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 7.082.000 euros pour les recettes et à 7.082.000 euros pour les dépenses.

Art. 166. Le Ministre qui a l'évaluation, la prospective et la statistique dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, avec l'accord du Ministre du Budget.

Art. 167. Est approuvé le budget du Commissariat général au Tourisme de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 49.763.000 euros pour les recettes et à 49.763.000 euros pour les dépenses.

Art. 168. Le Ministre du Tourisme dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses du Commissariat général au Tourisme, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 169. Les Ministres de l'Environnement et du climat peuvent procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base relevant de leurs compétences inscrits au budget des dépenses de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 170. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'Aide aux Communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, le financement des investissements subventionnés en application des articles 172 et 173 du CWATUPE/CoDT.

Art. 171. Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 9.972.000 euros pour les recettes et à 9.972.000 euros pour les dépenses.

Art. 172. Le Ministre-Président et le Ministre de l'Agriculture peuvent procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds wallon des calamités naturelles, moyennant l'accord du Ministre du Budget.

CHAPITRE X. — *Dispositions diverses*

Art. 173. Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90 % pour l'ensemble des projets qui émergeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Art. 174. Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité.

Art. 175. A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 ».

A l'article D 418, 8°, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 ».

Art. 176. Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Art. 177. En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 du programme 15.12 - Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne.

Art. 178. Il est créé un Fonds Ecopack, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les « écopacks » octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du Logement des Familles nombreuses de la Région wallonne.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont imputées les dépenses relatives aux mêmes écopacks.

Art. 179. Il est créé, en vertu de l'article 13bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, un Fonds régional pour le relogement, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code ainsi que des sanctions visées à l'article 190, § 3, du Code.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont imputées les dépenses relatives au relogement de l'occupant expulsé en application de l'article 7, alinéas 3 ou 6 ou de l'article 13, alinéa 3.

Art. 180. Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année ², dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixés conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Art. 181. Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 182. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, les centres agréés en vertu du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des entreprises de formation par le travail et des organismes d'insertion socioprofessionnelle se voient octroyer, pour l'année 2016, une subvention identique à celle de 2015, aux mêmes conditions d'agrément. Cette subvention peut être revue à la baisse si le centre n'a pas présenté suffisamment de frais à charge de sa subvention durant les exercices précédents, à concurrence des frais non présentés.

§ 2. La subvention, telle que visée au paragraphe 1^{er}, est liquidée, pour l'année 2016, selon les modalités suivantes :

- 1° une avance, représentant 65 % du montant annuel total qui a été octroyé en 2015, est versée dans le courant du premier trimestre 2016 sur la base d'une déclaration de créance;
- 2° une deuxième tranche, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention octroyé en 2016 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2016 sur la base d'une déclaration de créance;
- 3° le solde de 20 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2016 est versé dans le courant du premier semestre 2017 sur base de la déclaration de créance, du rapport d'activités, d'un décompte récapitulatif des frais à charge de la subvention et des pièces justificatives.

A défaut pour le centre de transmettre les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 183. Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser

l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2016, selon les modalités suivantes :

- 1° une avance, représentant 75 % du montant annuel de la subvention est versée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le courant du premier trimestre 2016 sur base d'une déclaration de créance;
- 2° le solde de 25 % du montant annuel de la subvention est versé par le Service public de Wallonie dans le courant de l'année 2017 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives.

A défaut de transmettre les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

L'indexation visée à l'alinéa 5 de l'article 13 précité n'est pas d'application pour l'année 2016.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, 5°, du même décret est destinée en 2016 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Art. 184. L'article 12 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques est remplacé comme suit :

« Art. 12. Le Conseil est composé de trente et un membres effectifs et de trente et un membres suppléants nommés par le Gouvernement wallon, dont :

- un représentant de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière;
- un représentant de l'administration régionale en charge des routes;
- un représentant de l'administration régionale en charge de la mobilité;
- un représentant de la SOFICO;
- un représentant de l'Institut belge pour la Sécurité routière;
- un représentant du Centre de Recherche routière;
- un représentant de la Commission permanente de la police locale;
- un représentant de la Police fédérale;
- un représentant du Collège des Procureurs généraux;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes wallonnes;
- un représentant de l'enseignement obligatoire proposé par la Communauté française;
- un représentant de l'enseignement obligatoire proposé par la Communauté germanophone;
- un représentant de la Ligue des Familles;
- un représentant des associations de promotion d'une conduite automobile responsable, parmi les associations représentatives;
- trois représentants des associations de victimes de la route parmi les associations représentatives;
- un représentant de l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurance;
- un représentant de la formation à la conduite, parmi les associations représentatives;
- deux représentants du transport de personnes par route, proposés par leur fédération;
- un représentant des automobilistes parmi les associations représentatives;
- un représentant des entreprises automobiles, proposé par le CESW;
- un représentant des motocyclistes parmi les associations représentatives;
- un représentant des cyclistes, parmi les associations représentatives;
- deux représentants des piétons et des personnes à mobilité réduite parmi les associations représentatives;
- un représentant des taxis;
- un représentant du Groupement des Organismes agréés de Contrôle automobile;
- deux représentants du transport de marchandises par route proposés par le CESW.

La nomination des représentants proposés par les associations représentatives se fait sur la base d'un appel à candidatures lancé à l'attention de ces associations sur le site Internet du Conseil.

L'absence de proposition de représentants par d'autres entités de l'Etat fédéral que la Région wallonne ou le fait que ces derniers n'assistent pas aux réunions du Conseil ne compromet pas le fonctionnement dudit Conseil, ni n'influence la validité de ses actes.

Les membres du Conseil désignent en leur sein le Président et le Vice-président de ce Conseil. ».

Art. 185. L'article 13 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques est remplacé comme suit :

« Art. 13. Le siège du Conseil et son secrétariat sont établis dans les locaux de l'organisme dont le représentant assure la Présidence de ce Conseil. ».

Art. 186. Dans l'article 2, § 4, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, modifié en dernier lieu par la loi du 30 décembre 1988, les mots « à l'exception de la fixation des prix dans les établissements d'hébergement pour aînés » sont insérés entre les mots « le présent article, » et les mots « le Ministre ».

Art. 187. A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 ».

Art. 188. A l'article 19 du même décret les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 189. A l'article 20, 1^{er} alinéa du même décret, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 190. A l'article 20, 2^{ème} alinéa du même décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

Art. 191. Dans l'article 5, § 1^{er}, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, modifié par le décret du 6 novembre 2008, les mots « au 31 décembre 2015 » sont insérés entre les mots « formation agréés » et les mots « par le Gouvernement wallon ».

L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit : « L'agrément initial est délivré pour une période d'un an. Le renouvellement d'agrément a une durée de trois ans, moyennant un rapport d'évaluation positif réalisé par l'administration.

Le rapport d'évaluation porte sur l'analyse de la gestion administrative, financière et de ressources humaines par l'administration et l'analyse de la qualité pédagogique des formations par l'expert pédagogique visé à l'article 7, § 3, 5^o.

Le Gouvernement wallon peut préciser le contenu du rapport d'évaluation. Il détermine la procédure, les modalités et les conditions relatives à l'agrément et au renouvellement de l'agrément des opérateurs de formation.

Art. 192. Sont abrogés les articles 334, alinéa 1^{er}, 2^o, h), 336, § 1^{er}, 4^o, et 364 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 193. A l'article 335, § 2, 3^o, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé sont supprimés in fine les mots « ou d'un accueil familial ».

Art. 194. Sont abrogés les articles 1440, 1503 et l'annexe 123 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 195. A l'article 1403, § 1^{er}, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont supprimés les mots « et à l'annexe 123 » entre « à l'annexe 122 » et « sont applicables » et in fine « et à l'accueil familial ».

Art. 196. L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Art. 197. L'article 6 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est modifié par ce qui suit :

— au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, le b) est abrogé.

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le renouvellement d'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement wallon, selon la procédure et les modalités qu'il détermine. ».

Art. 198. A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80 % » sont remplacés par « 100 % ».

Art. 199. Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de :

- taxes sur les automates;
- redevances radio et télévision;
- taxes déchets;
- taxes eaux;
- taxes sites d'activité économique désaffectés;
- taxes jeux et paris;
- taxes appareils automatiques de divertissement;
- taxes de circulation, taxes de mise en circulation et Eurovignette.

Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment.

Art. 200. Par mesure transitoire, sont suspendues en 2016 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon suivantes :

- les articles 7, 1^o, b), 8, 26, § 1^{er}, 3^o et 29, § 5, 2^o, en ce qu'ils prévoient des crédits de liquidation non limitatifs;
- les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24;
- les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 25;
- les dispositions des :
 - articles 30, 32, §§ 1^{er}, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38, § 3, relatifs à la comptabilité générale;
 - articles 43 et 45 relatifs au compte général;
 - article 61 relatif à l'octroi des subventions et des prix;
 - articles 68 à 73 relatifs aux services administratifs à comptabilité autonome.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 15 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des Comptes par le Gouvernement wallon pour le 30 juin de l'année budgétaire et comptable écoulée.

Il comprend :

- 1^o le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions des articles 28 et 29 dudit décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, § 2, 2^o et 4^o, qui sont suspendues par mesure transitoire;

2° le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre.

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition;

3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Par dérogation à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée :

1° la Cour des Comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement;

2° le Gouvernement wallon dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Enfin, par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat :

— les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions;

— les services à gestion séparée.

Art. 201. En 2016, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon de la Région wallonne, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, 2013, 2014 et 2015 les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Région wallonne, ou tout autre obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

Art. 202. En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie.

Art. 203. Les Membres du Gouvernement wallon sont autorisés à accorder des prix.

Art. 204. Dans l'article 94, alinéa 2, 3°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 30 mars 2006 et du 16 mai 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou d'occupation » sont remplacés par les mots « conclues pour une durée déterminée ou indéterminée ou des conventions d'occupation »;

2° au point a., le mot « déterminée » est remplacé par le mot « fixée ».

Art. 205. A l'article 189 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement wallon détermine les cas dans lesquels la commune peut introduire un recours à l'encontre de la décision prise concernant le programme communal transmis au Gouvernement wallon.

Le recours est introduit auprès d'une chambre créée par le Gouvernement wallon qui en détermine la composition et le fonctionnement. ».

Art. 206. L'article 33 du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est modifié comme suit :

« Article 33. Les articles 1^{er} à 15, 26, 27, 29 et 32 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Les articles 17 à 25, 28, 30 et 31 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'article 16 entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement wallon. ».

Art. 207. A l'article 5bis, § 4, alinéa 2, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, inséré par le décret du 14 juillet 2011, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ».

Art. 208. Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation de la Commission régionale qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable - le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août -, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Art. 209. L'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacé par ce qui suit :

« Le fonctionnaire de l'administration que le Gouvernement wallon désigne peut imposer une amende administrative selon les modalités fixées à l'article 200 bis, § 2, 6, 7 et 9, au bailleur qui loue un logement, dès que celui-ci est frappé d'un arrêté d'interdiction d'occuper par le bourgmestre ou le Gouvernement wallon. »

Art. 210. Dans le décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'intitulé du Chapitre XII bis est remplacé par ce qui suit : « Chapitre XII bis - Fonds énergie ».

Art. 211. A l'article 51bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les termes « et du développement durable » sont supprimés;

2° le 10° est abrogé.

Art. 212. A l'article 51^{ter} du même décret, les termes « et du développement durable » sont supprimés.

Art. 213. Le décret du 13 mars 2003 portant constitution d'une société wallonne de services de placement payant est abrogé.

CHAPITRE XI. — *Dispositions relatives aux titres services*

Art. 214. L'article 145/22 du Code des Impôts sur les revenus 92 est remplacé par :

« Les dépenses visées à l'article 145/21 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt :

1° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi :

- a) qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques-ALE édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques-ALE qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable;
- b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi et délivrée par l'émetteur des chèques-ALE.

2° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations payées pour des prestations payées avec des titres-services :

- a) qu'à concurrence du montant obtenu en suivant les opérations suivantes :
 - 1) en premier lieu, on calcule la différence entre d'une part, le prix d'acquisition des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le prix d'acquisition de ces titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable;
 - 2) ensuite, le montant obtenu au 1) est multiplié par un coefficient dont le numérateur est 3 et le dénominateur est le prix d'acquisition du titre-services;
 - 3) enfin, le montant obtenu au 2) est multiplié par un coefficient dont :
 - le numérateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable; le numérateur ne peut pas excéder 150;
 - le dénominateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable;
- b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation concernant le développement de services et d'emplois de proximité et délivrée par la société émettrice des titres-services.

Art. 215. L'article 63/10 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des Impôts sur les revenus 1992, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 2002 est abrogé.

Art. 216. Le présent chapitre entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2016.

CHAPITRE XII. — *Dispositions relatives aux réductions d'impôt relatives à l'habitation propre*

Art. 217. Dans l'article 145/37, § 2, du Code des Impôts sur les revenus, les montants « 1.500 », « 500 » et « 50 » sont remplacés respectivement par les montants « 2.290 », « 760 » et « 80 ».

Art. 218. Dans l'article 145/40 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le montant « 50.000 » est remplacé par « 76.360 »;
- 2° dans le paragraphe 3, premier tiret, les montants « 1.250 » et « 1.500 » sont remplacés respectivement par « 1.910 » et « 2.290 ».

Art. 219. L'article 145/42 à l'alinéa 2, 1°, du même Code est remplacé par ce qui suit :

« 1° les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire visées à l'article 145/39, alinéa 1^{er}, 2°, sont, par dérogation à l'article 145/40, § 2, alinéa 2, prises en considération pour la réduction d'impôt dans la mesure où elles concernent la première tranche de respectivement 50.000 EUR, 52.500 EUR, 55.000 EUR, 60.000 EUR et 65.000 EUR du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique, selon que le contribuable n'a pas d'enfant à charge ou qu'il en a un, deux, trois ou plus de trois au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt. Par dérogation à l'article 178, § 5, ces montants sont indexés jusqu'à l'exercice d'imposition 2016 conformément à l'article 178, § 1^{er}, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable pendant laquelle l'emprunt a été contracté ».

Art. 220. L'article 145/43, alinéa 4, du même Code est remplacé par ce qui suit:

« La réduction d'impôt pour les dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour les contrats qui ont été conclus avant le 1^{er} janvier 2015, est calculée au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable et visé à l'article 130, avec un minimum de 30 p.c. Dans l'éventualité où les dépenses à prendre en considération pour la réduction se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces sommes et cotisations. La réduction d'impôt pour les dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, pour les contrats qui ont été conclus à partir du 1^{er} janvier 2015, est calculée à un taux d'imposition de 40 p.c. ».

Art. 221. Dans l'article 145/45 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, 3°, a) le montant « 19.800 » est remplacé par le montant « 30.240 »;
- 2° au paragraphe 3, deuxième alinéa, les montants « 50.000 », « 52.500 », « 55.000 », « 60.000 », « 65.000 », « 25.000 », « 26.250 », « 27.500 », « 30.000 » et « 32.500 » sont remplacés respectivement par les montants « 76.360 », « 80.170 », « 83.990 », « 91.630 », « 99.260 », « 38.180 », « 40.090 », « 42.000 », « 45.810 » et « 49.630 ».

Art. 222. Dans l'article 145/46 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1er, le premier tiret est remplacé par ce qui suit :
- « - a conclu, entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2013, un emprunt hypothécaire pour acquérir ou conserver une habitation, alors que pour la même habitation, il existait un autre emprunt qui entrait en ligne de compte pour la déduction ordinaire des intérêts, pour l'épargne logement ou pour la déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires en application de l'article 526, § 1^{er}, et § 2, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 101 de la loi du 8 mai 2014 et »;
- 2° dans le paragraphe 2, premier tiret, les chiffres « 145/43 » sont insérés entre les mots « 145/42, § 1^{er}, alinéa 2, 2° » et les mots « ou 145/45 ».

Art. 223. L'article 178, § 5, du même Code est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° les montants visés aux articles 145/37 à 145/46 inclus ».

Art. 224. Il est inséré un article 145/46bis sous le Titre II, Chapitre III, section 1, sous-section 2 octodécies du Code des Impôts sur les revenus, rédigé comme suit:

« Tout acte posé ou conclu à partir du 1^{er} novembre 2015, qui aurait pour objet ou pour effet de prolonger la durée pendant laquelle les réductions ou crédits d'impôt visés aux articles 145/37 à 145/46 tels qu'ils existent au 1^{er} novembre 2015, peuvent être obtenus par rapport à la durée contractuellement prévue pour le bénéfice de ces réductions et crédits d'impôt, telle qu'établie au 1^{er} novembre 2015, est inopposable à l'Administration des contributions directes dans la mesure où cet acte prolonge la durée ainsi prévue ».

Art. 225. La présente section est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016, à l'exception de l'article 224 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} novembre 2015.

CHAPITRE XIII. — Dispositions finales

Art. 226. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 17 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

—
Note

(1) Session 2015-2016.

Documents du Parlement wallon, 332 (2015-2016) N^{os} 1 à 7.

Compte rendu intégral, séance plénière du 16 décembre 2015.

Discussion.

Compte rendu intégral, séance plénière du 17 décembre 2015.

Discussion.

Vote.

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016 - LISTE DES PROGRAMMES

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	Division organique 01. Parlement de Wallonie.		
Programme	01.00 Dotation au Parlement de Wallonie.	56.224	56.224
Programme	01.01 Dotation au service du médiateur de la Région wallonne.	1.558	1.558
	Totaux pour la division organique 01.	57.782	57.782
	Division organique 02. Dépenses de cabinet <i>Ministre-Président du Gouvernement wallon</i>		
Programme	02.01 Subsistance <i>Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine</i>	3.968	3.968
Programme	02.02 Subsistance <i>Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique</i>	3.581	3.581
Programme	02.03 Subsistance <i>Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie</i>	3.169	3.169
Programme	02.04 Subsistance <i>Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal</i>	2.891	2.891
Programme	02.05 Subsistance <i>Ministre de l'Emploi et de la Formation</i>	2.833	2.833
Programme	02.06 Subsistance <i>Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative</i>	2.519	2.519
Programme	02.07 Subsistance <i>Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives</i>	2.523	2.523
Programme	02.08 Subsistance	2.016	2.016
	Totaux pour la division organique 02.	23.500	23.500
	Division organique 09. Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.		
Programme	09.01 Conseil économique et social de Wallonie.	4.965	4.965
Programme	09.02 Service social.	4.850	4.850
Programme	09.03 Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	2.755	2.755
Programme	09.04 e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	6.638	6.486
Programme	09.06 Secrétariat du Gouvernement wallon	842	842
Programme	09.07 Collaborateurs des Ministres sortis de charge	572	572
Programme	09.08 Commissariat général au Tourisme	50.727	54.563
Programme	09.09 Relations extérieures	22.963	22.963
Programme	09.10 Commerce extérieur et investisseurs étrangers	63.602	63.602
Programme	09.11 Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	5.662	5.662
	Totaux pour la division organique 09.	163.576	167.260
	Division organique 10. Secrétariat général		
Programme	10.01 Fonctionnel	34.125	34.582
Programme	10.02 Secrétariat général	1.125	1.193

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016 - LISTE DES PROGRAMMES

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 10.03	Service de la Présidence et Chancellerie.	10.544	12.124
	<i>Fonds budgétaire en matière de Loterie</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	5.879	7.394
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	4.503	4.503
	<i>Disponible pour l'année</i>	10.382	11.897
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	4.503	4.503
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	5.879	7.394
Programme 10.04	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	1.911	1.722
Programme 10.05	Audits	757	537
Programme 10.06	Communication, archives et documentation	1.807	1.807
Programme 10.07	Géomatique	3.480	5.197
	Totaux pour la division organique 10.	53.749	57.162
	Division organique 11.		
	Personnel et affaires générales		
Programme 11.02	(Modifié) Gestion du personnel	65.080	65.008
Programme 11.04	Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique	5.279	5.638
Programme 11.06	Affaires juridiques	43	43
	Totaux pour la division organique 11.	70.402	70.689
	Division organique 12.		
	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication		
Programme 12.01	Fonctionnel	38.437	38.437
Programme 12.02	Budget-Comptabilité-Trésorerie	2.710	2.630
Programme 12.05	Gestion du Trésor	416	515
Programme 12.07	Dettes et garanties	296.639	296.639
Programme 12.09	Finance et Comptabilité	2.027	2.016
Programme 12.11	Fiscalité	1.781	1.725
Programme 12.21	Gestion informatique du Service Public de Wallonie	34.645	38.678
Programme 12.22	Equipement et fournitures.	14.386	14.386
Programme 12.23	Gestion immobilière et bâtiments.	37.454	38.139
Programme 12.31	Implantation immobilière.	27.434	27.838
	<i>Fonds budgétaire: Fonds de gestion énergétique immobilière</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	72	72
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
	<i>Disponible pour l'année</i>	72	72
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	72	72
	Totaux pour la division organique 12.	455.929	461.003
	Division organique 13.		
	Routes et bâtiments		
Programme 13.01	Fonctionnel	90.600	90.600

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016 - LISTE DES PROGRAMMES

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 13.02	(Modifié) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	313.865	257.974
	<i>Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	300	300
	<i>Disponibilité pour l'année</i>	300	300
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	300	300
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
	<i>(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds des études techniques</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	972	2.803
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	2.175	2.175
<i>Disponibilité pour l'année</i>	3.147	4.978	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	2.175	2.175	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	972	2.803	
Programme 13.11	<i>(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	10.382	16.451
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	27.219	27.219
	<i>Disponibilité pour l'année</i>	37.601	43.670
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	27.219	27.219
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	10.382	16.451
	Infrastructures sportives.	48.088	46.915
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	800	800
<i>Disponibilité pour l'année</i>	800	800	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	800	800	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0	
Programme 13.12	Travaux subsidiés	79.916	81.609
Totaux pour la division organique 13.		532.469	477.098
Division organique 14.			
Mobilité et voies hydrauliques			
Programme 14.01	Fonctionnel	77.780	77.935
Programme 14.02	Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	11.559	14.124
	<i>Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	400	400
	<i>Disponibilité pour l'année</i>	400	400
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	400	400	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0	
Programme 14.03	Transport urbain, interurbain et scolaire	490.044	489.168
Programme 14.04	Aéroports et aérodromes régionaux.	85.319	90.280
Programme 14.11	(Modifié) Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau	114.814	94.748
	<i>(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	921	16.888
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	2.000	2.000
	<i>Disponibilité pour l'année</i>	2.921	18.888
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	2.000	2.000
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	921	16.888	
Totaux pour la division organique 14.		779.516	766.255
Division organique 15.			
Agriculture, ressources naturelles et environnement			
Programme 15.01	Fonctionnel	120.293	120.293
Programme 15.02	Coordination des politiques agricole et environnementale	10.369	13.609

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016 - LISTE DES PROGRAMMES

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux		
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
Programme 15.03	Développement et Etude du milieu	70.648	71.060	
	<i>Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux</i>			
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0	
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	185	185	
	<i>Disponible pour l'année</i>	185	185	
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	185	185	
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0	
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret-programme du 18 décembre 2003)</i>			
	<i>Solde au 1er janvier</i>	1.412	1.983	
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	625	625	
<i>Disponible pour l'année</i>	2.037	2.608		
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	625	625		
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1.412	1.983		
Programme 15.04	Aides à l'Agriculture	80.954	79.367	
	<i>Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C.</i>			
	<i>Solde au 1er janvier</i>	442	448	
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	130	130	
	<i>Disponible pour l'année</i>	572	578	
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	130	130	
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	442	448	
	Programme 15.11	Nature, Forêt, Chasse-pêche	17.717	18.527
		<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	2.427	2.442
<i>Recettes de l'année en cours</i>		130	130	
<i>Disponible pour l'année</i>		2.557	2.572	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>		130	130	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>		2.427	2.442	
<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)</i>				
<i>Solde au 1er janvier</i>		884	884	
<i>Recettes de l'année en cours</i>		50	50	
<i>Disponible pour l'année</i>	934	934		
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	50	50		
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	884	884		
Programme 15.12	Espace rural et naturel	40.848	39.412	
	<i>Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole</i>			
	<i>Solde au 1er janvier</i>	4.095	4.385	
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	509	509	
	<i>Disponible pour l'année</i>	4.604	4.894	
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	509	509	
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4.095	4.385	
	Programme 15.13	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	169.644	170.290
		<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	32.460	36.563
<i>Recettes de l'année en cours</i>		31.967	31.967	
<i>Disponible pour l'année</i>		64.427	68.530	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>		25.967	25.967	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>		38.460	42.563	
<i>Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques</i>				
<i>Solde au 1er janvier</i>		113	113	
<i>Recettes de l'année en cours</i>		40.000	40.000	
<i>Disponible pour l'année</i>	40.113	40.113		
<i>Dépenses à charge du fonds</i>	40.000	40.000		
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	113	113		
<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement</i>				
<i>Solde au 1er janvier</i>	96.579	108.833		
<i>Recettes de l'année en cours</i>	64.870	64.870		
<i>Disponible pour l'année</i>	161.449	173.703		
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	38.620	38.620		
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	122.829	135.083		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016 - LISTE DES PROGRAMMES

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 15.14	<i>Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau</i>		
	<i>Soilde au 1er janvier</i>	9	359
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	501	501
	<i>Disponible pour l'année</i>	510	860
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	501	501
	<i>Soilde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	9	359
	Police et contrôle	1.530	1.530
	Totaux pour la division organique 15.	512.003	514.088
	Division organique 16.		
	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
Programme 16.01	Fonctionnel	47.049	47.049
Programme 16.02	Aménagement du territoire et urbanisme.	16.302	18.263
Programme 16.03	(Modifié) Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés. <i>Fonds budgétaire: Fonds d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale</i>	64.497	65.469
	<i>Soilde au 1er janvier</i>	919	919
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	2.600	2.600
	<i>Disponible pour l'année</i>	3.519	3.519
	Dépenses à charge du Fonds	100	100
	<i>Soilde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	3.419	3.419
	(Modifié) <i>Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art 183 du Code/ D.V.15 du Code du développement territorial)</i>		
	<i>Soilde au 1er janvier</i>	2.128	2.132
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	100	100
	<i>Disponible pour l'année</i>	2.228	2.232
	Dépenses à charge du Fonds	100	100
	<i>Soilde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	2.128	2.132
Programme 16.11	Logement : secteur privé.	168.739	167.305
Programme 16.12	Logement : secteur public.	147.736	160.010
	<i>Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement</i>		
	<i>Soilde au 1er janvier</i>	49	49
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	75	75
	<i>Disponible pour l'année</i>	124	124
	Dépenses à charge du Fonds	75	75
	<i>Soilde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	49	49
Programme 16.21	Monuments, sites et fouilles.	43.059	46.616
Programme 16.31	Energie.	80.197	83.973
	<i>Fonds budgétaire: Fonds Energie</i>		
	<i>Soilde au 1er janvier</i>	20.934	38.825
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	15.000	15.000
	<i>Disponible pour l'année</i>	35.934	53.825
	Dépenses à charge du Fonds	12.500	12.653
	<i>Soilde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	23.434	41.172
Programme 16.41	Première Alliance Emploi - Environnement.	124.092	128.215
	(Modifié) <i>Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2</i>		
	<i>Soilde au 1er janvier</i>	10.343	16.826
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	17.755	17.755
	<i>Disponible pour l'année</i>	28.098	34.581
	Dépenses à charge du Fonds	25.098	25.098
	<i>Soilde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	3.000	9.483
Programme 16.42	Développement durable	5.049	5.514
	Totaux pour la division organique 16.	696.720	722.414

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016 - LISTE DES PROGRAMMES

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux		
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
		<i>Division organique 17.</i>		
		<i>Pouvoirs locaux, action sociale et santé</i>		
Programme	17.01	Fonctionnel	23.830	23.736
Programme	17.02	Affaires intérieures	1.622.520	1.623.058
Programme	17.11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	4.462	4.417
Programme	17.12	(Modifié) Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	4.347.234	4.342.567
Programme	17.13	Action sociale.	157.946	155.272
Programme	17.14	(Modifié) Crèches et petite enfance	4.193	3.787
		<i>Totaux pour la division organique 17.</i>	6.160.185	6.152.837
		<i>Division organique 18.</i>		
		<i>Entreprises, emploi et recherche</i>		
Programme	18.01	Fonctionnel	29.408	29.453
Programme	18.02	Expansion économique.	31.905	36.943
		<i>Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	102	102
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
		<i>Disponible pour l'année</i>	102	102
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	102	102
Programme	18.03	Restructuration et développement.	170.818	170.818
Programme	18.04	Zonings.	42.709	45.324
Programme	18.05	Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides	15.769	15.433
Programme	18.06	P.M.E. et Classes moyennes.	128.102	113.412
Programme	18.11	Promotion de l'Emploi.	42.238	43.174
Programme	18.12	Forem.	334.807	334.807
		<i>Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en matière d'emploi</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
		<i>Disponible pour l'année</i>	0	0
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
Programme	18.13	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem.	717.906	717.906
Programme	18.15	Economie sociale	23.261	23.142
Programme	18.16	Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	20.439	20.439
Programme	18.17	Titres services - FOREM	402.770	402.770
Programme	18.18	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	608.673	608.673
Programme	18.19	Emplois de proximité	17.397	16.422
Programme	18.21	Formation professionnelle	56.465	61.475
Programme	18.22	Forem - Formation.	191.942	196.098
Programme	18.23	Formation agricole.	1.415	1.594
Programme	18.24	IFAPME	61.555	61.555
Programme	18.25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	48.942	51.917
Programme	18.31	Recherche.	46.145	61.119
Programme	18.32	Aides aux entreprises - Recherche - Créativité - Innovation	159.963	132.211
Programme	18.33	Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche.	10.975	8.596
Programme	18.34	Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation	19.000	19.000
		<i>Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation</i>		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	19.141	74.402
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	19.000	19.000
		<i>Disponible pour l'année</i>	38.141	93.402
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	19.000	19.000

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016 - LISTE DES PROGRAMMES

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 32.01	<i>Division organique 32.</i>		
	<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens</i>		
	Cofinancements européens 2007 - 2013	0	83.341
	<i>Totaux pour la division organique 32.</i>	0	83.341
Programme 33.01	<i>Division organique 33.</i>		
	<i>(Modifié) Provision interdépartementale Plan Marshall 4.0</i>		
Programme 33.02	Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et Plan Marshall 2.vert	0	0
	(Modifié) Plan Marshall 4.0	36.000	36.000
	<i>Totaux pour la division organique 33.</i>	36.000	36.000
Programme 34.01	<i>(Nouveau) Division organique 34.</i>		
	<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens</i>		
	Cofinancements européens 2014 - 2020	300.000	68.500
	<i>Totaux pour la division organique 34.</i>	300.000	68.500
	<i>TOTAUX GENERAUX.</i>	13.070.596	12.876.821
	<i>Dont fonds budgétaires :</i>	200.987	201.140
	<i>Solde au 1er janvier</i>	210.263	332.873
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	230.894	230.894
	<i>Disponible pour l'année</i>	441.157	563.767
	<u><i>Dépenses à charge des Fonds</i></u>	200.987	201.140
	<i>Solde au 31 décembre</i>	240.170	362.627
	<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
PM	01	01	00	00	<p><i>Division organique 01.</i></p> <p><i>Parlement de Wallonie.</i></p> <p>Programme 01.00.</p> <p>Dotation au Parlement de Wallonie.</p> <p><i>Titre I - Dépenses courantes</i></p>		
					(Modifié) Dotation au Parlement de Wallonie	56.224	56.224
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	56.224	56.224
					Totaux pour le programme 01.00.	56.224	56.224
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>		
					Programme 01.01.		
					Dotation au service du médiateur de la Région wallonne.		
					<i>Titre I - Dépenses courantes</i>		
PM	01	01	00	01	<p>Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du Médiateur</p>	1.558	1.558
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.558	1.558
					Totaux pour le programme 01.01.	1.558	1.558
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>		
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>		
					Totaux pour la division organique 01.	57.782	57.782
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
	<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—				
	<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—				

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
Division organique 02.							
Dépenses de cabinet							
Programme 02.01.							
Subsistance.							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
PM	11	01	00	01	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	123	123
PM	11	05	40	01	(Modifié) Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	3.120	3.120
PM	11	06	40	01	(Modifié) Indemnités généralement quelconques au personnel	155	155
PM	12	06	00	01	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	0	0
PM	12	20	00	01	(Modifié) Frais de fonctionnement du cabinet	465	465
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						3.863	3.863
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
PM	74	02	00	01	Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	105	105
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						105	105
Totaux pour le programme 02.01.						3.968	3.968
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>							
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 02.02.							
Subsistance.							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
PR	11	01	00	02	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	123	123
PR	11	03	40	02	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	2.791	2.791
PR	11	05	40	02	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	100	100
PR	12	06	00	02	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
PR	12	20	00	02	Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	500	500
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						3.521	3.521
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
PR	74	02	00	02	Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	60	60
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						60	60
Totaux pour le programme 02.02.						3.581	3.581
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 02.03.							
Subsistance.							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
MA	11	01	00	03	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	123	123
MA	11	03	40	03	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	2.200	2.200
MA	11	05	40	03	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	120	120
MA	12	06	00	03	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
MA	12	20	00	03	Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	571	571

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3.021	3.021	
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
MA	74	02	00	03 Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	148	148	
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	148	148	
				Totaux pour le programme 02.03.	3.169	3.169	
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—	
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
				Programme 02.04.			
				Subsistance.			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
FU	11	01	00	04 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	123	123	
FU	11	03	00	04 Remboursement de traitements	0	0	
FU	11	05	40	04 Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	2.127	2.127	
FU	11	06	40	04 Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	124	124	
FU	12	06	00	04 Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7	
FU	12	20	00	04 Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	390	390	
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2.771	2.771	
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
FU	74	02	00	04 Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	120	120	
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	120	120	
				Totaux pour le programme 02.04.	2.891	2.891	
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—	
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
				Programme 02.05.			
				Subsistance.			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
CD	11	01	00	05 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	123	123	
CD	11	03	40	05 Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	1.995	1.995	
CD	11	05	40	05 Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	100	100	
CD	12	06	00	05 Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7	
CD	12	20	00	05 Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	458	458	
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2.683	2.683	
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
CD	74	02	00	05 Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	150	150	
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	150	150	
				Totaux pour le programme 02.05.	2.833	2.833	
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—	
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
				Programme 02.06.			
				Subsistance.			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
TI	11	01	00	06	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	123	123
TI	11	05	40	06	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	1.879	1.879
TI	11	06	40	06	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	115	115
TI	12	06	00	06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
TI	12	20	00	06	Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	325	325
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2.449	2.449
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
TI	74	02	00	06	Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	70	70
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	70	70
					Totaux pour le programme 02.06.	2.519	2.519
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 02.07.		
					Substance.		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	11	01	00	07	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	123	123
LA	11	03	00	07	Remboursement de traitements	0	0
LA	11	05	40	07	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	2.020	2.020
LA	11	06	40	07	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	100	100
LA	12	06	00	07	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
LA	12	20	00	07	Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	263	263
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2.513	2.513
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	02	00	07	Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	10	10
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	10	10
					Totaux pour le programme 02.07.	2.523	2.523
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 02.08.		
					Substance.		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	11	01	00	08	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	123	123
RC	11	02	00	08	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2009-2014	0	0
RC	11	03	00	08	Remboursement de traitements	0	0
RC	11	04	40	08	Indemnités généralement quelconques au personnel 2009-2014	0	0
RC	11	05	40	08	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	1.356	1.356
RC	11	06	40	08	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	100	100
RC	12	06	00	08	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
RC	12	07	11	08	Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	0	0
RC	12	19	11	08	Frais de fonctionnement du cabinet 2009-2014	0	0
RC	12	20	00	08	Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	330	330
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.916	1.916

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	74	01	00	08 Dépenses patrimoniales du cabinet	0	0
RC	74	02	00	08 Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	100	100
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	100	100
				Totaux pour le programme 02.08.	2.016	2.016
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 02.	23.500	23.500
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
Division organique 09.							
<i>Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.</i>							
Programme 09.01.							
Conseil économique et social de Wallonie.							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
PM	41	01	40	01	Dotation au Conseil économique et social de wallonie	4.470	4.470
PM	41	02	40	01	Dotation complémentaire aux organisations membres du bureau du CESW	395	395
PR	41	03	40	01	Dotation complémentaire au CESW destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"	100	100
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						4.965	4.965
Totaux pour le programme 09.01.						4.965	4.965
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>						—	—
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 09.02.							
Service social.							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
I.A	33	01	00	02	Subvention en matière de Service social	4.850	4.850
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						4.850	4.850
Totaux pour le programme 09.02.						4.850	4.850
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 09.03.							
Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
PM	01	01	00	03	Charges d'entretien	498	498
PM	11	01	20	03	Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des Ministres membres du Gouvernement	44	44
PM	11	02	00	03	Traitements et indemnités du personnel	934	934
PM	11	04	40	03	Indemnités généralement quelconques au personnel	39	39
PM	12	04	40	03	Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	90	90
PM	12	05	40	03	Cotisation au MEDEX et à l'asbl Service public de Médecine du travail des Communautés française et germanophone	38	38
PM	12	06	00	03	Loyer des biens immobiliers pris en location, en ce compris les loyers et charges locatives, remboursements et indemnités dus à la Division de la gestion immobilière, impôts grevant les bâtiments occupés par les Cabinets ministériels et le SePAC	575	575
PM	12	08	00	03	Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services et de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§7 et 8§1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon et de l'assurance de la protection juridique "vie professionnelle" de certains membres du personnel des Cabinets	43	43
PM	12	09	11	03	Frais de fonctionnement lié au siège du Gouvernement wallon	200	200
PM	12	10	00	03	Frais d'assurance divers	218	218

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
PM	12	19	11	03	Frais de fonctionnement	57	57
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2.736	2.736
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
PM	74	01	00	03	Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique	19	19
PM	74	02	00	03	Dépenses patrimoniales liées au siège du Gouvernement wallon	0	0
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	19	19
					Totaux pour le programme 09.03.	2.755	2.755
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 09.04.		
					e-Wallonic-Bruxelles-Simplification		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
I.A	11	11	00	04	Rémunérations des agents de la cellule eWBS	2.654	2.654
LA	12	02	00	04	Etudes, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions	1.244	1.418
LA	12	03	00	04	(Modifié) Achats de biens et services liés au renforcement de la dynamique de simplification administrative dans le cadre du Plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	0	180
LA	12	04	11	04	Partage des données relatives à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions	0	0
I.A	12	05	11	04	(Modifié) Projet BCED et partage des données liées au Plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	1.070	813
LA	12	06	00	04	(Modifié) Projet Cadastre de l'emploi non-marchand lié au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	0	150
LA	12	07	00	04	(Nouveau) Etudes et prestations de services liées au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.1	1.040	641
LA	12	08	00	04	(Nouveau) Etudes et prestations de services liées au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	350	350
LA	30	01	00	04	Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions	100	100
I.A	40	02	00	04	Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan Ensemble simplifions	165	165
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	6.623	6.471
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	06	00	04	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	15	15
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	15	15
					Totaux pour le programme 09.04.	6.638	6.486
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 09.06.		
					Secrétariat du Gouvernement wallon		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
PM	11	03	00	06	(Modifié) Traitement et indemnités du personnel	465	465
PM	11	05	00	06	(Modifié) Indemnités généralement quelconques au personnel	25	25
PM	12	08	11	06	Analyses juridiques dans le cadre des travaux du Gouvernement	50	50
PM	12	10	11	06	(Modifié) Frais de fonctionnement	250	250
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	790	790

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
PM	74	03	22	06 (Modifié) Dépenses patrimoniales	52	52
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	52	52
				Totaux pour le programme 09.06.	842	842
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 09.07		
				Collaborateurs des Ministres sortis de charge		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
PM	11	01	00	07 Traitement et indemnités	540	540
PM	11	02	00	07 Indemnités généralement quelconques	32	32
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	572	572
				Totaux pour le programme 09.07.	572	572
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 09.08		
				Commissariat général au Tourisme		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	41	06	00	08 Intervention régionale en faveur du CRAC	3.900	3.900
RC	41	09	40	08 Subvention au CGI pour ses dépenses de fonctionnement	46.827	47.487
RC	43	03	00	08 Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par des fonds européens (nouvelle programmation)	0	499
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	50.727	51.886
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	61	04	00	08 Subvention au CGT pour le cofinancement des projets retenus dans le cadre des fonds structurels 2007-2013	0	2.677
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	0	2.677
				Totaux pour le programme 09.08.	50.727	54.563
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 09.09		
				Relations extérieures		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
PM	12	01	00	09 Achats de biens et services dans le cadre des Relations Internationales	0	0
PM	30	02	00	09 Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes privés	0	0
PM	30	03	00	09 Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes privés - programmation 2014-2020	0	0
PM	33	01	00	09 Subventions destinées au financement d'actions relatives aux relations Internationales	0	0
PM	41	01	00	09 Dotation à WBI	22.963	22.963
PM	41	02	00	09 Subvention à WBI pour la résorption de l'encours	0	0
PM	41	03	00	09 Subvention à WBI dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens	0	0
PM	41	04	00	09 Subvention à WBI dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens	0	0
PM	43	02	00	09 Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics - cofinancement par le FEDER	0	0
PM	43	03	00	09 Actions de promotion des relations transfrontalières - Subventions aux organismes publics - cofinancement par le FEDER	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
PM	43	04	00	09	Actions cofinancées de promotion des relations transfrontalières, interrégionales et transnationales- subventions aux organismes publics	0	0
PM	43	05	00	09	Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics - programmation 2014-2020 - cofinancement par le FEDER	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						22.963	22.963
Totaux pour le programme 09.09.						22.963	22.963
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 09.10							
Commerce extérieur et investisseurs étrangers							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
MA	41	01	40	10	Subvention à l'AWEX pour la section "Investissements étrangers"	4.140	4.140
MA	41	03	40	10	Dotation à l'AWEX	54.895	54.895
MA	41	06	40	10	(Nouveau) Subvention à l'AWEX - missions économiques spécifiques	200	200
MA	41	07	40	10	(Nouveau) Subvention à l'AWEX - Former les jeunes wallons aux métiers de l'international en collaboration avec les entreprises wallonnes exportatrices - Explot (Marshall 4.0 - Axe I.4.4)	400	400
MA	41	08	40	10	(Nouveau) Subvention à l'AWEX - Renouveler la stratégie des pôles de compétitivité (Marshall 4.0 - Axe II.1.2)	2.995	2.995
MA	41	09	40	10	(Modifié) Subvention à l'AWEX - Soutenir l'internationalisation des entreprises (Marshall 4.0 -Axe II.2.2)	605	605
MA	45	01	40	10	Subvention à l'Agence pour le Commerce Extérieur	367	367
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						63.602	63.602
Totaux pour le programme 09.10.						63.602	63.602
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 09.11.							
Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
PM	41	01	30	11	Subside de fonctionnement à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	5.662	5.662
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						5.662	5.662
Totaux pour le programme 09.11.						5.662	5.662
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Totaux pour la division organique 09.						163.576	167.260
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>						—	—
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
				Division organique 10			
				Secrétariat général			
				Programme 10.01.			
				Fonctionnel			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
LA	01	01	00	01 Provision frais avocats	850	850	
LA	01	02	00	01 Provision frais supplémentaires relatifs aux transferts de compétences	0	0	
LA	01	03	00	01 (Nouveau) Mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable	30	0	
LA	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	31.750	31.750	
LA	11	04	00	01 Rémunérations et allocations du personnel du CSVCP	0	0	
LA	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	57	57	
LA	12	02	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques	60	402	
PM	12	04	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques	15	176	
LA	12	06	11	01 Frais d'avocats	4	4	
LA	12	07	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du Secrétariat général	142	142	
FU	12	08	11	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	0	0	
LA	30	01	00	01 Frais de condamnations judiciaires et transactions	4	4	
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	32.912	33.385	
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
LA	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	5	5	
LA	74	02	00	01 Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	883	1.008	
PM	74	03	22	01 Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	211	70	
LA	74	04	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules du Secrétariat général	114	114	
FU	74	05	22	01 Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenance associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	0	0	
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1.213	1.197	
				Totaux pour le programme 10.01.	34.125	34.582	
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—	
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—	
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
				Programme 10.02.			
				Secrétariat général			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
PM	12	01	00	02 Etudes et enquêtes, mise en œuvre du plan opérationnel du Secrétariat général et du plan stratégique du Service Public de Wallonie, frais de fonctionnement de la Cellule des stratégies transversales	293	368	
PM	12	02	00	02 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	24	24	
PM	12	03	00	02 Etudes relatives au contrôle des fonds structurels européens par l'autorité de certification et aux échanges d'expériences	25	25	
PM	12	04	00	02 Dépenses relatives au fonctionnement de la Commission des Arts, aux frais d'études, de documentation, de publications et d'exposition, aux frais de valorisation des intégrations artistiques, aux jetons de présence et frais de parcours des membres de la Commission	26	26	
PM	12	05	11	02 Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du Centre régional de Crise	130	123	
CD	12	06	00	02 Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du département du développement durable	40	40	
FU	12	09	11	02 Dépenses relatives au fonctionnement du Conseil Supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.	—	—	
PM	12	10	11	02 Dépenses relatives à la réalisation de l'outil de suivi informatique du Plan Marshall	0	0	
PM	33	01	00	02 Subventions et indemnités	394	394	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
PM	33	02	00	02 Subventions pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté	148	148
PM	34	01	00	02 Dépenses relatives à la procédure de sélection des projets artistiques examinés par la Commission des arts (prix, défraiements) et subventions octroyées par la Commission	28	28
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.108	1.176
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
PM	74	01	22	02 Frais d'équipement du Centre régional de Crise	12	12
PM	74	02	22	02 (Nouveau) Frais d'équipement de l'autorité de Certification	5	5
FU	74	04	22	02 Frais d'équipement du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne	—	—
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	17	17
				Totaux pour le programme 10.02.	1.125	1.193
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 10.03.		
				Service de la Présidence et Chancellerie.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
PM	01	01	00	03 Fonds budgétaire en matière de Loterie		
				Solde au 1er janvier	5.879	7.394
				Recettes de l'année en cours	4.503	4.503
				Disponible pour l'année	10.382	11.897
				Dépenses à charge du Fonds	4.503	4.503
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	5.879	7.394
PM	12	02	00	03 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	331	331
PM	12	03	00	03 Etudes, relations publiques, prestations de services relatives au Plan Marshall	375	375
PM	12	04	00	03 Achat de biens meubles non durables et prestations de services	0	0
PM	12	05	00	03 Etudes, relations publiques et prestations de services liés à l'identité et aux publications de la Wallonie	67	67
PM	12	06	00	03 Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'audit des politiques régionales	0	0
PM	12	09	00	03 Etudes, relations publiques, prestations de services relatives aux Fêtes de Wallonie	129	129
PM	12	12	00	03 Etudes, relations publiques, honoraires d'avocats	15	15
PM	12	13	00	03 Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'animation des vitrines de la Wallonie	122	122
PM	12	15	30	03 Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'audit des politiques régionales	0	0
PM	12	16	11	03 Etudes, relations publiques, prestations de services afférentes à l'image de la Wallonie	269	269
PM	12	17	30	03 Etudes, relations publiques, prestations de services relatives aux actions d'information ou de sensibilisation en matière de développement régional	0	0
PM	12	18	00	03 Etudes, conseils, services et biens divers en rapport avec l'exercice de la compétence régionale en matière d'octroi des licences d'exportation d'armes	13	13
PR	12	21	11	03 Participation de la Wallonie à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse	0	0
PM	30	01	00	03 Subventions, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional	490	490
PM	30	03	00	03 Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie	38	38
PM	30	07	00	03 Subvention en faveur du Mouvement wallon pour la qualité	383	383
PM	30	08	00	03 Subventions en faveur d'exercices locaux de prospectives	187	187
PM	30	10	00	03 Subvention à l'asbl "Tour de la Région wallonne organisation"	271	271
PM	30	11	00	03 Subvention aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale - habitat permanent	107	102
PM	30	13	00	03 Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	17	17
PM	30	14	00	03 Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes	198	198
PM	30	15	00	03 Subventions à un organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	3	3
PM	31	01	22	03 Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la promotion de la Région wallonne	199	199
PM	31	02	22	03 Subvention au Fonds d'investissement Start destiné à couvrir ses frais d'investissement	0	0
PM	33	03	00	03 Subvention en faveur de la Fondation Solvay (Château de La Hulpe)	391	391
PM	33	04	00	03 Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du domaine de la Hulpe	62	62
PM	33	05	00	03 (Modifié) Subventions à l'Institut Jules Destrée	330	330

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
PM	33	07	00	03	Subvention à l'asbl Fondation Mons 2015	0	1.488
PM	33	08	00	03	Subvention à l'asbl Eurometropolitan E-Campus	0	0
PM	33	10	00	03	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté pour l'opérationnalisation du Plan de lutte contre la pauvreté	154	154
PM	40	02	21	03	Subvention aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale - habitat permanent	0	0
PM	43	03	22	03	Subventions en faveur des institutions publiques œuvrant à la promotion de la Wallonie	200	200
PM	43	04	22	03	Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Guerre 14-18	113	210
PM	45	01	21	03	Subvention à la Communauté germanophone	1.497	1.497
	<i>Totaux pour le Titre I.</i>					10.464	12.044
	<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>						
PM	01	02	00	03	Achats de biens meubles et travaux divers pour le Château de La Hulpe	30	30
PM	74	01	22	03	Achat de biens meubles durables non spécifiques au programme (direction Identités et Publication)	20	20
PM	74	02	22	03	Achat de biens meubles durables non spécifiques au programme	15	15
PM	74	03	22	03	(Nouveau) Achats de biens meubles durables spécifiques au programme (Direction de la Chancellerie et de la Traduction)	15	15
	<i>Totaux pour le Titre II.</i>					80	80
	Totaux pour le programme 10.03.					10.544	12.124
	<i>Dont programme d'investissement</i>					—	—
	<i>Dont fonds budgétaires</i>					4.503	4.503
	<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>					5.879	7.394
	Programme 10.04.						
	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels						
	<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>						
PM	12	01	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi	723	562
PM	12	02	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0
PM	12	03	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - COFINANCEMENT PAR LE FSE	230	202
PM	12	04	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - programmation 2014-2020 - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0
PM	12	05	00	04	Frais relatifs à la mise en œuvre du plan de communication réglementaire - programmation 2014-2020 - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0
PM	12	07	00	04	Participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	21	21
PM	45	01	23	04	Dotation à l'Agence Fonds social européen	729	729

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
PM	45	02	00	04	Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	203	203
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.906	1.717
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
PM	74	01	00	04	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme	5	5
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	5	5
					Totaux pour le programme 10.04.	1.911	1.722
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 10.05.		
					Audits		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	11	01	00	05	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	81	81
LA	12	02	00	05	Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement	97	97
LA	12	03	00	05	Frais de fonctionnement de la direction de l'audit des fonds européens	47	47
LA	12	04	11	05	Prestations d'assistance pour la Direction de l'Audit des Fonds européens	200	50
LA	12	06	11	05	Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	41	41
LA	12	07	00	05	Prestation d'assistance pour la CAIF	170	100
LA	12	09	21	05	Remboursements de traitements du personnel de la CAIF pour les Fonds européens	68	68
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	704	484
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	04	00	05	Frais d'équipement de la Direction de l'audit des fonds européens	10	10
LA	74	05	00	05	Frais d'équipement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement	25	25
LA	74	07	22	05	Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	18	18
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	53	53
					Totaux pour le programme 10.05.	757	537
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 10.06.		
					Communication, archives et documentation		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	12	01	11	06	Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service Public de Wallonie	622	622
PM	12	02	00	06	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (communication externe)	627	627
LA	12	03	11	06	Développement de la Bibliothèque du Service Public de Wallonie, du Centre des Archives régionales et de la revue de presse	230	230
LA	12	04	00	06	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)	179	179
LA	12	05	00	06	Dépenses et prestations de services liés à la mise en œuvre du Middle Office	79	79
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.737	1.737
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	01	22	06	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme (documentation et archives)	10	10
PM	74	06	00	06	Achat de biens meubles spécifiques au programme (communication externe)	50	50

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
LA	74	07	00	06 Achats de biens meubles spécifiques au programme (communication interne)	10	10
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	79	70
				Totaux pour le programme 10.06.	1.807	1.807
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 10.07.		
				Géomatique		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	12	03	11	07 Frais de fonctionnement du département	86	86
CD	12	06	00	07 Achat de biens meubles non durables et prestations de service	862	1.451
CD	12	10	00	07 Dépenses prévues pour les prestations des tiers en matière de cartographie	0	410
CD	40	01	00	07 Subventions et indemnités	0	230
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	948	2.177
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CD	74	01	00	07 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	1.428	1.916
CD	74	02	22	07 Centralisation des licences géomatiques du SPW	1.104	1.104
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	2.532	3.020
				Totaux pour le programme 10.07.	3.480	5.197
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 10.	53.749	57.162
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	4.503	4.503
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	5.879	7.394

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
Division organique 11.							
<i>Personnel et affaires générales</i>							
Programme 11.02.							
(Modifié) Gestion du personnel							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
LA	01	01	00	02	Provision interdépartementale	3.100	3.028
LA	01	02	00	02	Modernisation de la Fonction publique	1.700	1.700
LA	01	03	00	02	Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	0	0
LA	11	01	00	02	Rémunérations et allocations de personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement	3.154	3.154
LA	11	02	00	02	Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux	11.000	11.000
LA	11	04	20	02	Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés.- Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions	14.500	14.500
LA	11	05	11	02	Rémunérations - Régularisations de traitement	0	0
LA	11	06	20	02	Couverture des charges d'assurance-groupe souscrite par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E.	71	71
LA	11	07	40	02	Charge des avantages titres-repas	12.000	12.000
LA	11	08	40	02	Déplacements : Domicile - Lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun	4.217	4.217
LA	11	13	00	02	Programme de transition professionnelle	0	0
LA	11	15	00	02	(Modifié) Besoins critiques et temporaires	6.867	6.867
LA	12	01	00	02	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	48	48
LA	12	03	21	02	Frais de déplacement : missions	5.964	5.964
LA	12	05	21	02	Cotisations à l'ASBI. Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone	950	950
LA	12	07	21	02	Cotisations au service de santé administratif et contrôle des absences pour maladie	100	100
LA	12	08	00	02	Frais de déplacement pour missions des Commissaires d'arrondissement	30	30
LA	12	09	00	02	Frais de déplacement pour missions des Receveurs régionaux	180	180
LA	12	10	00	02	Achat de biens meubles non-durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	958	958
LA	12	11	00	02	Achat de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	21	21
LA	12	15	00	02	Frais de fonctionnement des organes de recours prévus par le Code de la Fonction publique : Chambre de recours en matière d'évaluation et de discipline et Chambre de recours des fonctionnaires généraux	2	2
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						64.862	64.790
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
LA	74	07	00	02	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	168	168
LA	74	08	00	02	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	50	50
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						218	218
Totaux pour le programme 11.02.						65.080	65.008
<i>Dont programme d'investissement</i>							
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
Programme 11.04.							
Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
LA	01	01	00	04	Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	0	0
LA	12	01	00	04	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour la Direction des Ressources humaines, la Direction de la Formation du personnel et la Direction de la Fonction publique	100	158
LA	12	03	21	04	Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	897	1.220
LA	12	06	00	04	Elaboration des programmes de concours de recrutement et d'accession et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction de la Sélection	200	130
LA	12	08	00	04	Frais de relations publiques, annonces, location de salles d'examen pour la Direction de la Sélection	132	155
LA	12	10	00	04	Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	10	30
LA	12	12	11	04	Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique	248	248
LA	41	01	00	04	(Nouveau) Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	2.524	2.524
LA	41	02	00	04	(Nouveau) Formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne et organisées par l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	1.152	1.152
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						5.263	5.617
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
LA	74	02	00	04	Achat de biens meubles durables spécifiques pour le Département du Support de la Fonction publique régionale	16	21
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						16	21
Totaux pour le programme 11.04.						5.279	5.638
<i>Dont programme d'investissement</i>							
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							
Programme 11.06.							
Affaires juridiques							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
LA	12	02	00	06	Frais de fonctionnement de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	5	5
LA	12	03	11	06	Frais de fonctionnement de la Commission Wallonne des Marchés Publics (CWMP)	1	1
LA	12	04	00	06	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	10	10
LA	12	05	11	06	Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux	4	4
LA	12	06	11	06	Honoraires pour consultations juridiques et expertise	15	15
LA	30	01	00	06	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	7	7
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						42	42

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
LA	74	01	00	06	<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
					Achat de biens meubles durables spécifiques	1	1
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1	1
					Totaux pour le programme 11.06.	43	43
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Totaux pour la division organique 11.	70.402	70.689
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—					
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—					

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
Division organique 12.							
Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication							
Programme 12.01.							
Fonctionnel							
<i>Titre I - Dépenses courantes</i>							
LA	11	03	00	01	Rémunérations et allocations du personnel	36.993	36.993
LA	12	01	00	01	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	15	15
LA	12	02	00	01	Prestations de service liées au projet ESB lié au Plan Marshall	0	0
LA	12	03	11	01	Prestations de services liés au projet ESB	0	0
LA	12	04	24	01	Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	0	0
LA	12	05	00	01	Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an du Département mobilier	5	5
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						37.013	37.013
<i>Titre II - Dépenses de capital</i>							
LA	74	01	00	01	Achat de biens meubles durables	8	8
LA	74	02	22	01	(Modifié) Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	322	322
LA	74	03	22	01	(Nouveau) Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à plus d'un an du Département mobilier	1.094	1.094
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						1.424	1.424
Totaux pour le programme 12.01.						38.437	38.437
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>						—	—
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 12.02.							
Budget-Comptabilité-Trésorerie							
<i>Titre I - Dépenses courantes</i>							
LA	01	01	00	02	Provision pour charges sociales	0	0
LA	01	02	00	02	Provision conjoncturelle	0	0
LA	01	03	00	02	Provision pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des Accords de coopération	0	0
LA	01	04	00	02	Provision pour la gestion de l'encours dans le cadre du transfert de compétences	0	0
LA	01	05	00	02	Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités généralement quelconques dues au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous	1.143	1.053
LA	01	06	00	02	Traitements, allocations et indemnités du personnel affecté à la mise en œuvre de la nouvelle LSF, de la nouvelle autonomie fiscale et des nouvelles compétences transférées du fédéral	0	0
LA	01	07	00	02	Frais d'études, de relations publiques et de documentation du comité de monitoring, en ce compris les indemnités généralement quelconques dues au personnel	500	500
LA	11	02	00	02	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité	717	712
LA	12	02	00	02	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	205	205
LA	30	01	00	02	Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	90	105
LA	41	01	40	02	Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	0	0
LA	43	01	02	02	Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						2.655	2.575

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
LA	74	06	00	02	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux du service central de comptabilité	30	30
LA	74	07	00	02	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	25	25
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						55	55
Totaux pour le programme 12.02.						2.710	2.630
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 12.05.							
Gestion du Trésor							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
LA	01	01	00	05	Remboursements généralement quelconques de l'administration	20	20
LA	12	01	11	05	Frais relatifs au Contentieux	0	0
LA	12	02	00	05	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	45	45
LA	12	04	11	05	Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	1	1
LA	12	06	30	05	Études, frais de consultance, frais de révisorat, frais divers de gestion de la dette	350	350
LA	12	07	11	05	Frais généraux de fonctionnement destinés à couvrir le déficit des comptes de la Trésorerie	0	0
LA	12	08	00	05	Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette	0	99
LA	45	02	00	05	Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)	0	0
LA	45	03	21	05	Dotation exceptionnelle à la FWB	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						416	515
Totaux pour le programme 12.05.						416	515
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 12.07.							
Dettes et garanties							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
LA	21	01	11	07	Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	265.888	265.888
LA	21	02	11	07	Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	1.250	1.250
LA	21	03	30	07	Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)	0	0
LA	21	04	30	07	Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de la dotation de la Communauté française (calcul définitif)	0	0
LA	21	05	30	07	Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSF)	500	500
LA	21	08	00	07	Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	16	16
LA	21	14	00	07	Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	17.641	17.641
LA	31	01	00	07	Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes	4.000	4.000
LA	45	01	23	07	Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social	7.000	7.000
LA	45	02	23	07	Contribution volontaire au FADELS	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						296.295	296.295
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
LA	91	10	00	07	Amortissement d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	344	344
LA	91	14	00	07	Amortissement d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						344	344
Totaux pour le programme 12.07.						296.639	296.639
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>		
				Programme 12.09.		
				Finance et Comptabilité		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	01	01	00	09 (Nouveau) Outil informatique reportings SPOC	0	0
LA	11	01	00	09 Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	1.634	1.623
LA	11	03	00	09 Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	0	0
LA	12	01	00	09 Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)	266	266
LA	12	03	00	09 Consultance et conventions d'études pour la mise en place de la nouvelle comptabilité publique	0	0
LA	12	05	11	09 Mise en œuvre du volet informatique du projet WBFIn	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.900	1.889
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	01	00	09 Achat de biens meubles pour la CIF	127	127
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	127	127
				Totaux pour le programme 12.09.	2.027	2.016
				<i>Dont programme d'investissement</i>		
				<i>Dont fonds budgétaires</i>		
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 12.11.		
				Fiscalité		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	01	02	11	11 Provision destinée à prendre en charge les frais des deux représentants de la Région wallonne au Conseil d'administration de la SCIP	2	1
LA	11	01	00	11 Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne	805	805
LA	12	01	11	11 Provision pour la prise en charge de la partie des frais de fonctionnement de la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP) supportée par la Région wallonne	40	40
LA	12	03	00	11 Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW	15	15
LA	12	04	11	11 Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	127	127
LA	12	05	00	11 Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des Accords de la Saint-Polycarpe	350	350
LA	12	06	00	11 Etudes, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale	99	99

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
LA	12	07	21	11	Remboursement de traitements du personnel de la Cellule fiscale	213	208
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1.651	1.645
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	03	22	11	Provision pour prise en charge de la Région wallonne d'achat de biens meubles pour la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP)	100	50
LA	74	05	00	11	Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne	30	30
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	130	80
					Totaux pour le programme 12.11.	1.781	1.725
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 12.21.		
					Gestion informatique du Service Public de Wallonie		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	12	01	00	21	Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, formations spécifiques, frais de réunion, frais de publication, frais divers professionnels	30	30
LA	12	03	30	21	Actions d'assistance informatique pour les cabinets	0	0
LA	12	04	40	21	Gestion informatisée de la paie des fonctionnaires	660	660
LA	12	05	00	21	(Nouveau) Activités menées pour EWBS - Frais de fonctionnement liés au Plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	730	657
LA	12	06	00	21	(Nouveau) Activités menées pour EWBS - Frais de fonctionnement	727	654
LA	12	14	30	21	Gestion de l'informatique du SPW - Frais de fonctionnement	26.404	27.526
LA	12	15	30	21	Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'investissements en solutions logicielles et projets	2.875	5.471
LA	12	16	30	21	Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	31.426	34.998
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	02	22	21	Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel	0	0
LA	74	03	00	21	Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel et en logiciel	3.219	3.680
LA	74	04	00	21	(Nouveau) Activités menées pour EWBS - Frais d'investissements en matériels et en logiciels liés au Plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	0	0
LA	74	05	00	21	(Nouveau) Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel et en logiciel	0	0
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	3.219	3.680
					Totaux pour le programme 12.21.	34.645	38.678
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 12.22.		
					Equipement et fournitures.		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	12	02	45	22	Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication et frais de communication GSM	96	96
LA	12	03	11	22	Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau	2.227	2.227
LA	12	05	11	22	Achat et entretien de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle	1.186	1.186
LA	12	08	11	22	Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Edition	200	200
LA	12	09	11	22	Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Cafétérias, catering, poste, entretien sanitaires, ...	6.417	6.417

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
				<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>		
LA	12	10	00	22 (Modifié) Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGT	405	405
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	10.531	10.531
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	02	00	22 Achat de biens meubles durables - Mobilier et machine de bureau	3.060	3.060
LA	74	03	05	22 Achat de biens meubles durables - Edition	90	90
LA	74	07	00	22 (Modifié) Achats de biens meubles durables - Véhicules de la DGT	705	705
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	3.855	3.855
				Totaux pour le programme 12.22.	14.386	14.386
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 12.23.		
				Gestion immobilière et bâtiments.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	12	04	00	23 Loyers des biens immobiliers pris en location, en ce compris les charges et sorties locatives, ainsi que les honoraires y relatifs	20.150	20.150
LA	12	05	00	23 Dépenses de fonctionnement et taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	6.923	6.923
LA	12	06	00	23 Contrôles légaux	100	100
LA	12	07	11	23 Déménagements	139	139
LA	12	08	11	23 (Modifié) Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne	2.715	2.952
LA	12	09	11	23 (Modifié) Fournitures destinées aux travaux effectués par la Gestion immobilière	200	200
LA	12	10	11	23 Etudes liées à la fourniture d'énergie	35	35
LA	12	12	11	23 Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité	6.607	7.060
LA	12	13	00	23 Travaux d'aménagement dans les bâtiments loués par la Région wallonne	180	180
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	37.049	37.739
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	01	22	23 Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments occupés par la Région wallonne	405	400
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	405	400
				Totaux pour le programme 12.23.	37.454	38.139
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 12.31.		
				Implantation immobilière.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	01	01	00	31 Fonds budgétaire: Fonds de gestion énergétique immobilière		
				Solde au 1er janvier	72	72
				Recettes de l'année en cours	0	0
				Disponible pour l'année	72	72
				Dépenses à charge du Fonds	0	0
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	72	72
LA	12	02	00	31 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	200	180
LA	12	03	00	31 Audits Energétiques (dont Plan Air-Climat)	0	0
LA	12	04	11	31 Mesures pour le développement de marchés publics durables	150	150

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	sec	ord.	sec					
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
LA	21	01	50	31	Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)	308	308	
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	658	638	
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
LA	72	01	10	31	Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	4.175	3.449	
LA	72	02	10	31	Travaux dans les bâtiments propriétés de la Région wallonne cofinancés par le FEDER en vue de promouvoir les restaurations, rénovation et réaffectation de l'Abbaye de Villers-la-Ville	0	0	
LA	<i>i</i>	72	03	10	31	Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis	9.381	10.512
PM		72	04	10	31	Travaux d'aménagement du Domaine Solvay de la Hulpe	350	300
LA	<i>i</i>	72	06	00	31	Equiperment des bâtiments occupés par la Région wallonne	0	0
LA		72	07	10	31	Mesures pour le développement durable	70	139
PM		73	05	10	31	Travaux dans les bâtiments de la Région et vitrine de Wallonie	0	0
LA	<i>i</i>	91	01	70	31	Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)	12.800	12.800
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	26.776	27.200	
					Totaux pour le programme 12.31.	27.434	27.838	
					<i>Dont programme d'investissement</i>	22.181	23.312	
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	72	72	
					Totaux pour la division organique 12.	455.929	461.003	
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>			
					<i>Dont programme d'investissement</i>	22.181	23.312	
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	72	72	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
				Division organique 13.			
				Routes et bâtiments			
				Programme 13.01.			
				Fonctionnel			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
LA	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	86.302	86.302	
LA	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	73	73	
LA	12	02	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO1	2.715	3.325	
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	89.090	89.700	
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
LA	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	10	10	
LA	74	02	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO1	1.500	890	
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1.510	900	
				Totaux pour le programme 13.01.	90.600	90.600	
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—	
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—	
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
				Programme 13.02.			
				(Modifié) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
PR	01	02	00	02 Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales			
				Solde au 1er janvier	0	0	
				Recettes de l'année en cours	300	300	
				Disponible pour l'année	300	300	
				Dépenses à charge du Fonds	300	300	
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0	
PR	01	03	00	02 Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de l'accord politique entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour une réforme de la fiscalité routière	796	796	
PR	01	04	00	02 (Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds des études techniques			
				Solde au 1er janvier	972	2.803	
				Recettes de l'année en cours	2.175	2.175	
				Disponible pour l'année	3.147	4.978	
				Dépenses à charge du Fonds	2.175	2.175	
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	972	2.803	
PR	12	01	00	02 Achat de biens et services à la SOFICO	70.754	70.754	
PR	12	02	00	02 Relations publiques, documentation, frais de publication, participation à des séminaires, colloques et manifestations, frais de réunions et missions à l'étranger	95	95	
PR	12	03	30	02 (Modifié) Etudes et prestations de tiers	431	438	
PR	12	04	12	02 Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier	350	350	
PR	12	05	30	02 Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL	170	170	
PR	12	06	10	02 (Modifié) Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques	750	846	
PR	12	07	10	02 (Nouveau) Dépenses de fonctionnement et d'entretien des bâtiments des districts (et autres bâtiments techniques)	1.400	1.400	
PR	12	08	10	02 (Nouveau) Frais de carburant, réparation et entretien des véhicules spécifiques	1.300	1.300	
PR	12	09	10	02 (Modifié) Gestion informatique spécifique - frais de fonctionnement	150	450	
PR	12	11	11	02 Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration pour le réseau non structurant	1.000	850	
PR	14	01	10	02 Entretien du réseau non structurant	33.000	33.000	
PR	14	03	10	02 Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	3.800	3.800	
PR	14	04	10	02 Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant	8.000	8.000	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux			
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
PR	14	05	10	02	(Nouveau) Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant	9.000	9.000	
PR	14	06	10	02	(Nouveau) Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	210	210	
PR	14	07	10	02	(Nouveau) Dépenses énergétiques	6.578	6.578	
PR	31	01	32	02	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses	0	0	
PR	33	02	00	02	Subventions à des organismes belges ou étrangers	22	32	
PR	33	04	00	02	Subventions et indemnités au secteur privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	45	45	
PR	34	02	41	02	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région quant à des faits survenus sur le réseau non structurant	3.600	3.600	
PR	43	02	00	02	Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	100	150	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						144.026	144.339	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
PR	<i>i</i>	01	01	00	02	(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier		
					Solde au 1er janvier	10.382	16.451	
					Recettes de l'année en cours	27.219	27.219	
					Disponible pour l'année	37.601	43.670	
					Dépenses à charge du Fonds	27.219	27.219	
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	10.382	16.451	
PR		51	01	11	02	Subventions en capital à la SOFICO	0	0
PR	<i>i</i>	63	09	31	02	Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées bénéficiant du concours du FEDER	0	0
PR	<i>i</i>	72	01	10	02	Construction, acquisition, transformation et aménagement de bâtiments à affecter à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes de la Région, y compris l'achat de terrains	1.000	1.000
PR	<i>i</i>	73	01	11	02	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries	55.000	55.822
PR	<i>i</i>	73	02	11	02	(Nouveau) Etablissement et déplacement lors de travaux, d'installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant ainsi qu'aux infrastructures de télégestion du trafic, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	6.000	5.000
PR		73	03	11	02	Programmes particuliers cofinancés par l'Union Européenne	0	0
PR		73	04	11	02	Programmes particuliers cofinancés par l'Union Européenne - Programmation 2014-2020	0	0
PR	<i>i</i>	73	05	11	02	Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes	5.500	5.300
PR	<i>i</i>	73	07	11	02	Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant	5.200	4.177
PR		73	08	11	02	Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	20	44
PR		73	09	11	02	Financement de la partie routière des accès aux Zones d'activités économiques suivant le principe 20-80	0	0
PR	<i>i</i>	73	10	10	02	(Nouveau) Travaux d'entretien extraordinaire d'installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant et des infrastructures de télégestion du trafic	4.000	4.000
PR	<i>i</i>	73	11	11	02	(Nouveau) Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (Plan infrastructures)	55.000	0
PR	<i>i</i>	73	12	11	02	(Nouveau) Investissements spécifiques liés aux Routes de l'Emploi (Plan infrastructures)	0	0
PR		73	15	11	02	(Nouveau) Etablissement et déplacement lors de travaux du réseau de télécommunication, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation, l'aménagement de bâtiments spécifiques	0	0
PR	<i>i</i>	73	25	11	02	(Nouveau) Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	0	73
PR		74	01	22	02	Achat de véhicules-tonneaux	0	100
PR		74	02	22	02	(Nouveau) Achats de biens meubles durables	0	0
PR		74	08	00	02	Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes	2.500	2.500
PR		81	01	00	02	Intervention dans le capital de la SOFICO	0	0
PR		93	08	00	02	Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province du Luxembourg	8.400	8.400
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						169.839	113.635	
Totaux pour le programme 13.02.						313.865	257.974	
<i>Dont programme d'investissement</i>						158.919	102.591	
<i>Dont fonds budgétaires</i>						29.694	29.694	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						11.354	19.254	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				Programme 13.11. Infrastructures sportives. <i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	01	01	00	11 Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique		
				Solde au 1er janvier	0	0
				Recettes de l'année en cours	800	800
				Disponible pour l'année	800	800
				Dépenses à charge du Fonds	800	800
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0
RC	12	02	00	11 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives	75	75
RC	12	09	00	11 Développement de l'application informatique "Cadasport"	0	0
RC	31	01	00	11 Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	500	500
RC	33	02	00	11 Subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives	850	850
RC	33	03	00	11 Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne	185	185
RC	33	04	00	11 Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps	3.715	3.715
RC	41	01	40	11 Subventions pour mener des actions spécifiques aux infrastructures sportives dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle	388	388
RC	43	01	00	11 Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures	12.720	12.720
RC	43	03	32	11 Subventions et indemnités aux administrations publiques locales en matière d'infrastructures sportives	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	19.233	19.233
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	52	01	10	11 Subvention au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	400	320
RC	52	06	10	11 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	10.000	8.936
RC	63	01	21	11 Subvention au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	600	480
RC	63	08	21	11 Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	0	200
RC	63	09	21	11 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.	15.000	14.891
RC	63	10	21	11 Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les pouvoirs locaux et leurs régies autonomes - cofinancement européen	0	0
RC	63	11	21	11 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme "Sport de rue"	2.800	2.800
RC	74	01	00	11 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	5	5
RC	74	02	00	11 Achat de matériel sportif pour équiper la salle de gymnastique du CA SPW, Boulevard du Nord	0	0
RC	74	03	22	11 Rénovation des terrains de tennis sur le site des grands malades à Jambes	50	50
RC	74	04	22	11 Achat de défibrillateurs externes automatiques pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	28.855	27.682
				Totaux pour le programme 13.11.	48.088	46.915
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	800	800
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 13.12. Travaux subsidiés <i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
FU	12	03	11	12 Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	60	60

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux			
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
FU	12	06	00	12	Achat de biens meubles non durables	5	5	
FU	33	02	00	12	Subventions et indemnités - secteur privé	41	46	
FU	33	03	00	12	(Nouveau) Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau" - Marshall 4.0 - Axe V- Mesure V.3.1	250	250	
FU	43	02	30	12	Subventions et indemnités - secteur public	40	40	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						396	401	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
FU	51	01	11	12	Subvention à l'intercommunale IDEFTA pour l'acquisition de bâtiments	0	500	
FU	51	02	11	12	(Nouveau) Subvention à l'intercommunale IGRÉTEC pour l'acquisition de bâtiments	0	0	
FU	<i>i</i>	63	01	21	Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés	0	0	
FU	<i>i</i>	63	02	21	Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les travaux à exécuter aux bâtiments publics y compris les abords et les travaux exécutés à des édifices relevant de l'exercice des cultes reconnus ou de l'exercice de la morale laïque - Plan triennaux	2.550	2.000	
FU	63	03	21	12	Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux	45.200	45.200	
FU	63	04	21	12	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale	3.400	1.700	
FU	<i>i</i>	63	06	00	12	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux d'entretien des voiries suite aux dégâts d'hiver 2008-2009	0	0
PR	63	07	21	12	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux dans le cadre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie	100	160	
FU	<i>i</i>	63	08	21	12	Subventions pour des investissements supracommunaux	360	360
FU	<i>i</i>	63	10	21	12	Subvention au C.R.A.C. pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie communes - CPAS et subvention au CRAC pour le financement des travaux de voiries.	20.270	20.270
FU	63	11	21	12	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional	0	3.378	
FU	63	12	21	12	Plan air-climat : éclairage public	0	0	
FU	63	13	00	12	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe IV	0	0	
FU	63	15	21	12	Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie	5.000	5.000	
FU	63	16	21	12	Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés	2.600	2.600	
FU	63	17	00	12	(Nouveau) Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional-programmation 2014-2020-Axe I	0	0	
FU	63	18	00	12	(Nouveau) Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe III	0	0	
FU	63	19	00	12	(Nouveau) Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe V	0	0	
FU	74	06	00	12	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	40	40	
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						79.520	81.208	
Totaux pour le programme 13.12.						79.916	81.609	
<i>Dont programme d'investissement</i>						23.180	22.630	
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								
Totaux pour la division organique 13.						532.469	477.098	
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>						—	—	
<i>Dont programme d'investissement</i>						182.099	125.221	
<i>Dont fonds budgétaires</i>						30.494	30.494	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						11.354	19.254	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
				Division organique 14.		
				Mobilité et voies hydrauliques		
				Programme 14.01.		
				Fonctionnel		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	75.780	75.780
LA	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	71	71
PR	12	02	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à plus d'un an ; matières : Voies hydrauliques (Génie civil et Electromécanique)	90	225
CD	12	03	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à plus d'un an ; matières : Mobilité	0	0
CD	12	04	30	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à moins d'un an	0	0
LA	12	05	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO2	1.082	1.082
PR	12	06	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à moins d'un an ; matières : Voies hydrauliques génie civil et électromécanique	0	0
LA	12	07	11	01 Achats de biens meubles non durables	10	10
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	<i>77.033</i>	<i>77.168</i>
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	18	18
PR	74	02	00	01 Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques - Matières : Voies hydrauliques (Génie civil et Electromécanique)	140	160
PR	74	03	00	01 Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques - Matières : Electromécanique	0	0
CD	74	04	00	01 Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques ; matière : Mobilité	0	0
CD	74	05	22	01 Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	0	0
LA	74	06	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO2	589	589
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	<i>747</i>	<i>767</i>
				Totaux pour le programme 14.01.	77.780	77.935
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	<i>—</i>	<i>—</i>
				<i>Dont programme d'investissement</i>	<i>—</i>	<i>—</i>
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	<i>—</i>	<i>—</i>
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	<i>—</i>	<i>—</i>
				Programme 14.02.		
				Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	01	01	00	02 Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et cofinancés par l'Union européenne	0	0
CD	01	02	00	02 (Modifié) Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer les déplacements à vélo en Wallonie	710	710
CD	01	03	00	02 Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer la pratique du covoiturage en Wallonie	527	527
CD	01	04	00	02 Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de la semaine de la mobilité, du printemps de la mobilité et d'actions de promotion de la mobilité durable	209	209
CD	01	05	00	02 Actions visant à l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et l'actualisation des Plans de mobilité et des Plans de déplacement	978	978
PR	<i>i</i>	01	06	00 02 Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
				Solde au 1er janvier	0	0	
				Recettes de l'année en cours	400	400	
				Disponible pour l'année	400	400	
				Dépenses à charge du Fonds	400	400	
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0	
CD	01	07	00	02	Dépenses de toute nature visant à favoriser l'utilisation, la disponibilité ou la fourniture de données relatives aux impacts économiques et/ou environnementaux de la mobilité	183	100
CD	01	12	00	02	Soutien aux initiatives de mobilité rurale complémentaire à l'offre de transport en commun et à leur coordination	175	175
CD	01	13	00	02	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la Programmation 2014-2020 dans le cadre de la mobilité	0	0
CD	01	14	00	02	Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région au Programme de développement rural de la Wallonie 2014-2020	120	120
PR	01	16	00	02	Dépenses de toute nature relative au développement et à la promotion des voies navigables et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises ainsi qu'à la gestion de la mobilité	240	200
CD	12	03	00	02	Dépenses destinées à la formation des acteurs locaux de la mobilité et au fonctionnement du réseau des conseillers en mobilité et du CDDM	304	262
CD	12	04	00	02	Etudes relatives au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité	0	19
CD	12	05	00	02	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	130	130
CD	33	01	00	02	Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	1.503	1.306
CD	33	03	00	02	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	13	13
PR	33	05	00	02	(Modifié) Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière	40	70
PR	41	01	21	02	(Modifié) Subventions au secteur public en matière de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière	50	60
CD	41	02	40	02	Subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en RW	15	15
CD	41	03	40	02	Subvention à l'ITWEPS pour le fonctionnement de l'observatoire de la mobilité	176	176
CD	43	01	00	02	Subvention pour favoriser et promouvoir la mobilité cyclable en RW	0	0
CD	43	02	00	02	Subvention aux pouvoirs publics pour faciliter la coordination et la mise en œuvre des PCM et des politiques cyclables	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	5.773	5.470
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CD	01	08	00	02	Dépenses de toute nature en matière de mobilité	4.225	1.728
CD	01	09	00	02	Dépenses de toutes natures relatives à la mise en œuvre du programme européen Compétitivité régionale et emploi	0	0
CD	01	10	00	02	Dépenses de toutes natures relatives à la mise en œuvre du Programme de développement rural de la Wallonie 2007-2013	0	0
CD	01	11	00	02	(Modifié) Dépenses de toute nature visant à promouvoir et à développer les déplacements à vélo et le covoiturage en Wallonie	0	2.292
CD	52	01	00	02	Subvention d'investissement au secteur privé pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable	7	7
CD	63	01	21	02	Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité	1.395	4.470
CD	63	02	00	02	Subvention aux pouvoirs locaux pour l'achat de véhicules propres	0	0
CD	74	06	00	02	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	159	157
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	5.786	8.654
					Totaux pour le programme 14.02.	11.559	14.124
					<i>Dont programme d'investissement</i>	400	400
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	400	400
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
Programme 14.03.								
Transport urbain, interurbain et scolaire								
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>								
CD	01	01	00	03	Dépenses de toute nature relatives à la mise en place d'organes de liaison avec les usagers des transports urbains, interurbains et ruraux	33	33	
CD	01	02	00	03	Dépenses de toute nature relatives à la mise en oeuvre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite	120	120	
PR	01	03	00	03	Dépenses de toute nature relatives à la mise en oeuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires	700	700	
CD	01	05	00	03	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants	6.492	6.492	
CD	12	01	30	03	Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire	5.495	5.495	
CD	12	02	00	03	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	153	153	
CD	12	03	11	03	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et prestations de personnes étrangères à l'administration	19	19	
CD	12	04	00	03	Dépenses de toute nature liées au TRAM de Liège	0	0	
CD	31	01	22	03	Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation des cinq sociétés TEC.	340.131	340.131	
CD	31	02	22	03	(Modifié) Intervention régionale dans le financement des lignes interrégionales	0	0	
CD	31	03	22	03	Intervention financière de la Région dans le financement de nouvelles lignes en transport collectif	970	970	
CD	31	04	22	03	Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation des cinq sociétés TEC pour la compensation des tarifs réduits jeunes (12-24 ans)	16.877	16.877	
CD	31	06	22	03	Contribution régionale à la mise en oeuvre par les TEC d'un service de transport adapté pour les personnes à mobilité réduite	0	0	
CD	31	07	22	03	Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de la Société régionale wallonne du Transport	14.542	14.542	
CD	31	08	22	03	Engagements sociaux S.R.W.T.	33.071	33.071	
CD	31	09	22	03	Intervention financière de la Région en faveur des TEC et de la SRWT dans la prise en charge des mesures visant à améliorer la sécurité et la gestion des ressources humaines dans les transports en commun	0	0	
CD	31	10	03	03	Intervention financière de la Région en faveur de la SRWT dans la prise en charge des dépenses de toute nature relatives à la communication en matière de transports urbains et interurbains	220	220	
CD	31	11	22	03	(Modifié) Intervention financière de la Région dans le financement complémentaire des missions des cinq sociétés TEC et de la SRWT	7.000	7.000	
CD	41	01	40	03	Dotation au Forem pour la mise en oeuvre du programme de transition professionnelle	192	192	
CD	41	02	03	03	Subvention octroyée aux établissements scolaires en vue d'assurer le service du transport scolaire pour un déplacement destiné à l'éveil scientifique et au développement de la culture scientifique	0	0	
CD	41	03	40	03	(Nouveau) Intervention financière de la Région en faveur du Groupe TEC pour le développement du numérique et l'amélioration des services aux voyageurs	500	500	
CD	42	02	00	03	Dépenses de biens et services en vue d'assurer le transport scolaire pour des déplacements destinés à l'éveil scientifique et au développement de la culture scientifique pour les écoles en discrimination positive	0	0	
CD	43	01	22	03	Subventions aux villes de Mons, de Namur et de Liège afin de leur permettre de mettre en oeuvre une politique de transport cohérente au centre ville (A.A.)	0	0	
CD	45	01	21	03	Dotation à la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne	75	75	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						426.590	426.590	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
CD	01	04	00	03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement ou le cofinancement de partenariats ayant pour objet le développement et la mise en oeuvre de modes de transport structurants	0	0	
CD	<i>i</i>	51	01	11	03	Subventions à la SRWT pour lui permettre de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes	500	1.150
CD	<i>i</i>	51	02	11	03	Subventions à la Société régionale wallonne du Transport pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement	10.435	13.059
CD	<i>i</i>	51	04	11	03	Subvention à la SRWT dans le cadre du Plan Air - Climat (Bus propres)	0	0
CD	<i>i</i>	51	05	11	03	Subvention à la Société régionale wallonne du Transport pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation	0	0
CD	<i>i</i>	51	07	11	03	Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par la Société régionale wallonne du Transport	33.706	33.706
CD	<i>i</i>	51	08	11	03	Complément de la région au programme d'investissement de la SRWT	2.629	2.629
CD	<i>i</i>	51	09	11	03	Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi"	10.286	10.286
CD	<i>i</i>	51	10	11	03	Investissements infrastructures - Compétitivité et emploi 2007-2013	0	0
CD	<i>i</i>	51	11	11	03	(Modifié) Subventions à la S.R.W.T. pour le financement de la réalisation de sites propres	5.000	750
CD	<i>i</i>	51	12	11	03	Subventions à la SRWT afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en oeuvre de la programmation 2014-2020	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
CD	73	01	41	03	Investissement de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports	500	600
CD	74	06	00	03	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	165	165
CD	81	01	41	03	Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.- Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)	233	233
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	63.454	62.578
					Totaux pour le programme 14.03.	490.044	489.168
					<i>Dont programme d'investissement</i>	62.556	61.580
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>		
					Programme 14.04.		
					Aéroports et aérodromes régionaux.		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	01	05	00	04	Indemnités dues à des tiers découlant des obligations de la Région	110	110
CD	12	02	00	04	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et frais de mission à l'étranger, frais de téléphonie mobile (GSM)	47	47
CD	12	03	11	04	Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris, paiement de franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices	79	79
CD	12	04	00	04	Remboursement des frais supportés par Belgoccontrol dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	7.227	7.227
CD	12	05	11	04	Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes	151	151
CD	12	07	00	04	Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires	106	106
CD	12	08	00	04	Etudes et prestations de services en relation avec les réglementations environnementales.	8	8
CD	12	09	11	04	Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme	20	20
CD	12	10	11	04	(Nouveau) Frais de fonctionnement et de consultation d'experts pour l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)	10	10
CD	14	01	10	04	Entretien et gestion des aérodromes	46	46
CD	14	02	10	04	Dépenses d'entretien et de gestion du matériel spécifique des aéroports, en ce compris les bâtiments techniques	150	150
CD	14	04	10	04	Entretien et réparation du matériel spécifique aux mesures de bruit	6	6
CD	31	01	22	04	Subvention de fonctionnement accordée aux sociétés de gestion des aérodromes de Spa et de St-Hubert	186	186
CD	31	04	22	04	(Modifié) Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région	5.523	5.523
CD	31	05	32	04	(Modifié) Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	10.987	10.987
CD	31	06	32	04	Subvention à la BSCA lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	8.287	8.287
CD	31	07	22	04	(Modifié) Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région	6.047	6.047
CD	31	10	00	04	Dotation à la Sowaer relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et d'information	21.231	21.231
CD	31	12	00	04	Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité	8.390	8.390
CD	31	15	00	04	Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité (antérieurement financées par augmentation de capital)	16.133	16.133
CD	33	01	00	04	Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	106	106
CD	41	01	40	04	Dotation au Forum pour la mise en oeuvre du programme de transition professionnelle (Contrat d'avenir)	38	38
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	84.888	84.888
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CD	74	06	00	04	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	31	31
CD	74	07	00	04	Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit	0	0
CD	81	01	00	04	Augmentation de capital de la SOWAER	400	5.361
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	431	5.392
					Totaux pour le programme 14.04.	85.319	90.280
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>		—	—
				Programme 14.11. (Modifié) Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
PR	01	02	00	11	(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial		
					Solde au 1er janvier	921	16.888
					Recettes de l'année en cours	2.000	2.000
					Disponible pour l'année	2.921	18.888
					Dépenses à charge du Fonds	2.000	2.000
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	921	16.888
PR	01	03	00	11	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen pour le secteur de la pêche 2007-2013	0	0
PR	12	01	30	11	Achats de biens et services (SOFICO)	17.100	17.100
PR	12	02	00	11	(Modifié) Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation, frais divers	60	60
PR	12	03	30	11	Etudes	560	560
PR	12	05	11	11	Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques au programme	145	145
PR	12	10	11	11	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration	160	160
PR	14	03	10	11	Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques	8.000	8.000
PR	14	04	10	11	(Nouveau) Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	3.800	3.800
PR	14	05	10	11	(Nouveau) Dépenses énergétiques	4.000	4.000
PR	14	06	10	11	(Nouveau) Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	100	100
CD	31	02	22	11	Dotation à la Spaque pour le dragage des rivières et canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation	0	0
PR	33	01	00	11	Intervention en faveur de ITTB dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Strasbourg	49	49
PR	33	02	00	11	Subventions à des organismes belges ou étrangers	7	7
PR	34	02	41	11	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région	500	500
PR	41	01	55	11	Subvention à l'ISSEP	500	600
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	36.981	37.081
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
PR	<i>i</i>	51	14	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège, du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées	4.000	4.000
PR		51	16	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon	2.278	2.278
PR		51	17	11	(Modifié) Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées cofinancés par l'Union Européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds FEDER	0	0
PR		51	18	11	Intervention de la Région en faveur de la SOWAFINAL dans le cadre du Plan Marshall 2.vert	410	410
PR		51	19	11	(Nouveau) Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées cofinancés par l'Union Européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	0	0
PR		61	01	00	Subventions à des organismes belges en matière d'investissements	0	0
PR		61	02	00	(Modifié) Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds FEDER	0	0
PR		61	03	00	(Modifié) Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	0	0
PR		73	01	21	(Modifié) Acquisitions de terrains, construction, aménagements et équipements à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques	8.500	15.000
CD		73	02	21	Dragage de rivière set canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation	16.533	16.700
PR	<i>i</i>	73	05	21	(Modifié) Acquisition de terrains, sécurisation, aménagement, équipement, rénovation, reconditionnement et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques et barrages et leurs dépendances (Plan infrastructures)	20.000	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	sec	ord.	sec					
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
PR	73	06	21	11	(Modifié) Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'Union Européenne (programmation 2007-2013 des fonds FEDER)	0	0	
PR	73	07	21	11	Financement des programmes RTE-T 2007-2013 et 2014-2020	7.472	0	
PR	<i>i</i>	73	08	21	11	Travaux de réhabilitation de conduites d'eau (PIP)	0	0
PR	<i>i</i>	73	09	21	11	Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques	2.500	2.500
PR	<i>i</i>	73	10	21	11	Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques cofinancés par l'Union européenne	0	0
PR	<i>i</i>	73	11	21	11	Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'UE (Programmation 2014-2020)	0	0
PR	<i>i</i>	73	12	21	11	(Nouveau) Etablissement et déplacement lors de travaux, d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	3.800	4.279
PR		73	15	11	11	(Nouveau) Etablissement et déplacement lors de travaux du réseau de télécommunication, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation, l'aménagement de bâtiments spécifiques	0	0
PR	<i>i</i>	73	19	21	11	(Nouveau) Rénovation et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et barrages	3.300	3.300
PR	<i>i</i>	73	21	21	11	Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	8.600	8.600
PR		73	25	11	11	(Nouveau) Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	40	200
PR		74	01	00	11	Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des voies hydrauliques	400	400

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
PR	81	01	00	11	Intervention dans le capital de la SOFICO	0	0
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	77.833	57.667
					Totaux pour le programme 14.11.	114.814	94.748
					<i>Dont programme d'investissement</i>	42.200	22.679
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	2.000	2.000
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	921	16.888
					Totaux pour la division organique 14.	779.516	766.255
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	105.156	84.659
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	2.400	2.400
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	921	16.888

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
				Division organique 15		
				Agriculture, ressources naturelles et environnement		
				Programme 15.01.		
				Fonctionnel		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	115.447	115.447
LA	11	04	11	01 Rémunérations des agents de l'AWAC	2.715	2.715
LA	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	11	11
CD	12	03	00	01 Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Environnement)	792	792
RC	12	04	00	01 Projets informatiques spécifiques (Agriculture et Ruralité)	1.109	1.109
LA	12	06	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO3	21	21
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	120.095	120.095
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
LA	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	20	20
CD	74	02	00	01 Acquisition matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques (Environnement)	30	30
RC	74	03	00	01 Acquisition matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques (Agriculture et ruralité)	148	148
LA	74	04	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO3	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	198	198
				Totaux pour le programme 15.01.	120.293	120.293
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 15.02.		
				Coordination des politiques agricole et environnementale		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	12	01	30	02 Achat de biens et services non durables, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	357	357
CD	12	02	00	02 Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Environnement)	688	705
RC	12	05	00	02 Cofinancement PDR - Assistance technique	210	750
CD	12	06	00	02 (Modifié) Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de la DFA (Environnement)	5	5
RC	12	08	30	02 Etudes et contrats de services pluriannuels	77	81
RC	12	09	30	02 Etudes et contrats de services pluriannuels - Cofinancement Européen FEP et FEAMP	394	389
RC	12	12	00	02 Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Agriculture et ruralité)	15	15
RC	12	13	00	02 (Modifié) Frais de véhicules et moyens de communication, équipement de protection et de travail, uniformes, assurances, frais d'entretien de bâtiments (Agriculture et ruralité)	1.654	1.654
CD	12	14	11	02 Conventions d'études et de contrats de service - cofinancement européen 2007-2013 (Environnement)	0	0
RC	12	15	11	02 Conventions d'études et de contrats de service - cofinancement européen (agriculture et ruralité)	0	0
CD	12	16	00	02 Démarche qualité	100	125
CD	12	17	11	02 (Nouveau) Conventions d'études et de contrats de service - cofinancement européen 2014-2020 (Environnement)	0	0
CD	12	19	00	02 Frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable	369	369
CD	12	21	00	02 Suivi de dossiers en lien avec le développement durable (Environnement)	0	0
CD	12	26	00	02 (Modifié) Frais des véhicules et moyens de communication, équipement de protection et de travail, uniformes, assurances, frais d'entretien des bâtiments	396	396
CD	12	28	00	02 Etudes dans le domaine "Environnement - Santé"	13	13
CD	30	01	00	02 Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêtés condamnant la Région en matière d'environnement	21	21

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
RC	30	04	00	02	Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements, arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture et de ruralité	20	20
RC	31	10	00	02	(Modifié) Cofinancement PDR - MESURE Leader	2.400	2.100
RC	33	01	00	02	Subventions à des organismes privés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	59	20
CD	33	04	00	02	Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen 2007-2013	0	0
CD	33	05	00	02	(Nouveau) Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen 2014-2020	0	0
RC	33	06	00	02	Subvention au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen	0	123
RC	35	01	40	02	(Modifié) Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales	50	50
CD	35	02	40	02	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)	107	107
CD	35	04	40	02	Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI	34	34
RC	35	05	00	02	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture et ruralité)	159	159
RC	40	01	00	02	Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - cofinancement européen	0	0
CD	40	04	40	02	Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen 2007-2013	0	0
CD	40	05	00	02	Subventions au secteur public dans le cadre de dossiers internationaux	0	0
CD	40	06	40	02	(Nouveau) Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen 2014-2020	0	0
RC	41	02	40	02	Transfert au Forem pour le financement du programme de transition professionnelle (P.T.P.)	967	967
RC	41	05	40	02	Subventions et indemnités en matière de politique agricole	0	0
CD	41	06	40	02	Dotation au FOREM dans le cadre des projets PTP-Environnement	899	899
RC	43	01	22	02	Subventions à des organismes publics dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	299	45
RC	45	01	40	02	Subventions pour le financement du programme de transition professionnelle (PTP) en faveur de la Communauté germanophone	21	21
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						9.314	9.425
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
RC	51	01	00	02	(Modifié) Cofinancement PDR - MESURE Leader	228	47
RC	51	02	00	02	Subventions au secteur autre que public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	15	0
RC	52	01	10	02	Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen	0	0
CD	52	04	10	02	(Modifié) Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2007-2013 (environnement)	0	3.124
CD	52	05	10	02	(Nouveau) Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 (environnement)	0	0
CD	61	02	00	02	Subventions au secteur public en matière d'investissement - Cofinancement européen 2007-2013	0	0
RC	61	03	00	02	Subventions au secteur public en matière d'investissement - cofinancement européen	0	201
RC	63	01	21	02	Subventions au secteur public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	0
CD	63	02	21	02	(Nouveau) Subventions au secteur public en matière d'investissement - Cofinancement européen 2014-2020	0	0
RC	72	02	00	02	Aménagement ou construction de bâtiments	173	173
RC	72	03	00	02	Avances de fonds relatives aux travaux d'aménagement de bâtiments	25	25
RC	73	01	20	02	Etudes et Travaux réalisés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	0
CD	74	01	00	02	Achats de véhicules et de moyens de communication, achats de biens meubles durables - SEP (Environnement)	198	198
CD	74	03	00	02	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme	33	33
RC	74	04	00	02	Achats de véhicules et de moyens de communication, achats de biens meubles durables - SEP (Agriculture et ruralité)	383	383
RC	74	05	22	02	Achats de biens meubles durables et marchés de travaux - cofinancement européen (agriculture et ruralité)	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						1.055	4.184
Totaux pour le programme 15.02.						10.369	13.609
<i>Dont programme d'investissement</i>							
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 15.03.							
Développement et Etude du milieu							

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>						
CD	01	02	00	03	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux	
					Solde au 1er janvier	0
					Recettes de l'année en cours	185
					Disponible pour l'année	185
					Dépenses à charge du Fonds	185
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0
CD	12	01	00	03	Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal	865
RC	12	02	00	03	Achats de biens et services non durables, en ce compris études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	733
RC	12	05	00	03	Contrats de services pluriannuels ou conventions passés avec des tiers pour le contrôle et la certification des produits animaux et végétaux	335
RC	12	07	00	03	Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux	459
CD	12	09	00	03	Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Environnement)	701
RC	12	10	30	03	Études et contrats de services pluriannuels	0
RC	12	12	00	03	Études et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEMNA	513
CD	12	26	00	03	Études et frais en matière d'état de l'environnement	376
CD	30	01	00	03	Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol	42
CD	30	02	00	03	Subventions à l'asbl "Pierres et marbres de Wallonie" en matière de promotion des roches ornementales	368
RC	31	02	00	03	Subventions et indemnités spécifiques	1.000
RC	31	03	00	03	Subventions aux centres de référence et d'expérimentation	68
RC	31	04	00	03	Subventions à des recherches scientifiques et techniques	0
RC	31	05	30	03	Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux	2.875
CD	31	09	00	03	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation à la SCRI. EcoTechnoPôle Wallonie	0
RC	33	01	00	03	Subventions et indemnités au secteur autre que public en matière de recherche d'Étude du Milieu naturel et agricole	479
CD	33	02	00	03	Subventions au secteur autre que public en matière de formation et sensibilisation à l'environnement	0
CD	33	03	00	03	Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	100
RC	33	05	00	03	Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl	950
RC	33	06	00	03	Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et de protection de l'agriculture et de la ruralité	1.467
RC	33	09	00	03	Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	800
RC	33	11	00	03	Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL	381
RC	33	13	00	03	Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture	295
RC	33	15	00	03	Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement Rural	40
RC	33	18	00	03	Subvention à REQUASUD (A.S.B.L. REQUASUD) dans le cadre de la convention-cadre REQUASUD	488
CD	33	20	00	03	Subventions aux associations et organismes privés en application d'une convention-cadre (Environnement)	924
CD	33	22	00	03	Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement en ce compris les subventions aux CRJE	3.745
RC	33	23	00	03	Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion	6.642
CD	41	01	00	03	Subventions au secteur public en matière de bien-être des animaux	250
RC	41	02	40	03	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)	17.799
RC	41	03	00	03	Subventions au secteur public en matière agricole et agro alimentaire	830
RC	41	04	40	03	Subvention à l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W)	5.251
RC	41	05	00	03	Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	0
CD	41	06	40	03	Missions attribuées à l'ISSEP	10.610
RC	41	07	40	03	Subvention en faveur de recherches scientifiques et techniques	4.575
RC	43	01	22	03	Subventions au secteur public en matière d'étude du milieu naturel et agricole	275
RC	43	02	00	03	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité	44
CD	43	04	00	03	Subventions pluriannuelles aux pouvoirs publics pour les actions en faveur de l'environnement	100
CD	43	05	00	03	Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux	100
RC	45	01	23	03	Subvention à Gembloux /BT ULG dans le cadre de la convention-cadre REQUASUD	120
RC	45	02	23	03	Subvention à l'UCI, dans le cadre de la convention-cadre REQUASUD	185

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
CD	45	03	23	03	Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur de l'environnement	125	125
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						65.095	65.507
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
RC	01	01	00	03	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret-programme du 18 décembre 2003)		
Solde au 1er janvier						1.412	1.983
Recettes de l'année en cours						625	625
Disponible pour l'année						2.037	2.608
<u>Dépenses à charge du Fonds</u>						625	625
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						1.412	1.983
RC	51	01	12	03	Subventions et indemnités spécifiques	110	110
RC	52	02	10	03	Subventions aux associations et organismes privés	23	23
RC	52	03	10	03	Subventions au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	30	30
RC	61	01	00	03	Subventions et indemnités spécifiques au secteur public	0	0
RC	61	02	00	03	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) pour dépenses d'investissement v compris études	1.212	1.212
CD	61	03	41	03	Missions attribuées à l'ISSEP : acquisitions de matériel	1.486	1.486
RC	61	04	41	03	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) pour dépenses d'investissement v compris études	1.273	1.273
RC	63	02	00	03	Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	0	40
CD	72	01	00	03	Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE)	570	530
CD	72	02	00	03	Avances de fonds relatives aux travaux d'aménagement de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE)	44	44
RC	74	01	41	03	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme du DEMNA	65	65
RC	74	02	00	03	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme du DD (Agriculture et Ruralité)	22	22
CD	74	03	00	03	Achats de biens meubles durables spécifiques aux activités de contrôles du bien-être animal	50	50
CD	74	05	00	03	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme du DD	43	43
CD	81	01	00	03	Participation de la Région-SCRI, Eco TechnoPôle Wallonic	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						5.553	5.553
Totaux pour le programme 15.03.						70.648	71.060
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						810	810
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						1.412	1.983
Programme 15.04.							
Aides à l'Agriculture							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
RC	12	03	00	04	Achats de biens et de services non durables spécifiques au programme (dont études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, ...) et au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	963	1.057
RC	12	04	00	04	Achats de biens et services informatiques non durables dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	6.288	6.288
RC	21	01	00	04	Intérêts relatifs à la mobilisation des moyens financiers destinés à l'organisme payeur en application des Règlements européens	100	100
RC	31	01	12	04	(Modifié) Aides aux investissements agricoles pour les rédactions et suivi de plan	250	1.000
RC	31	02	12	04	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR	0	0
RC	31	03	12	04	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs - Cofinancement PDR	0	0
RC	31	04	12	04	(Modifié) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2007 - 2013	0	5.000
RC	31	05	12	04	(Modifié) Aides à l'installation des jeunes agriculteurs - Cofinancement PDR 2007 - 2013	0	0
RC	31	06	00	04	Aides aux groupements agricoles et à l'encadrement	0	4
RC	31	07	00	04	(Modifié) Aides agri-environnementales - Cofinancement PDR 2014-2020	15.000	13.200
RC	31	09	00	04	(Modifié) Aides à l'agriculture biologique - Cofinancement PDR 2014-2020	8.300	9.500
RC	31	11	32	04	Aides en matière de biométhanisation	0	0
RC	31	13	12	04	(Nouveau) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2014 - 2020	20.000	17.500
RC	31	14	12	04	(Nouveau) Aides à l'installation des jeunes agriculteurs - Cofinancement PDR 2014 - 2020	8.000	4.600

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
RC	31	15	12	04 (Nouveau) Aides à l'installation des jeunes agriculteurs en 2ème phase de reprise, mesure transitoire	500	250
RC	31	16	12	04 (Nouveau) Aides à l'établissement de plans agri-environnementaux	300	300
RC	31	17	32	04 Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture	0	0
RC	33	11	00	04 Aides aux investissements agricoles - Cofinancement FIDR	0	0
RC	33	12	00	04 (Modifié) Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	450	450
RC	34	01	00	04 (Modifié) Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	3.400	3.600
RC	34	02	00	04 Subventions aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	25	25
RC	41	01	00	04 Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles - Division "Fonds wallon des calamités agricoles"	4.500	4.500
RC	41	03	00	04 Subventions pour l'exécution du programme de distribution de fruits et légumes dans les écoles (Cofinancement européen)	650	900
RC	41	04	00	04 Intervention pour le soutien à la consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires de Wallonie (Règlement CF 1234/2007)	200	190
RC	43	04	01	04 Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	70	70
RC	45	01	01	04 Dépenses résultant de l'exécution de décisions de non apurement et de non remboursement en matière de dépenses FEOGA Garantie, FEAGA et FEADER	1.500	1.500
<i>Totaux pour le Titre I.</i>					70.496	70.034

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
<i>Titre II - Dépenses de capital</i>							
RC	01	04	00	04	Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C.		
					Solde au 1er janvier	442	448
					Recettes de l'année en cours	130	130
					Disponible pour l'année	572	578
					Dépenses à charge du Fonds	130	130
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	442	448
RC	51	04	12	04	Aides aux zones défavorisées et soumises à des contraintes agri-environnementales-Cofinancement PDR	5.600	5.600
RC	51	05	22	04	Exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires en matière d'emprunts en agriculture	250	250
RC	51	07	12	04	Aides aux investissements agricoles - Cofinancement PDR 2007 - 2013	0	0
RC	63	02	00	04	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics	2.000	2.000
RC	63	03	42	04	(Modifié) Subventions aux halls relais agricoles (Marshall 4.0 - Axe III - Mesure 1.6)	2.000	900
RC	74	01	22	04	Achats de biens meubles informatiques durables spécifiques au programme	464	439
RC	74	02	00	04	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme et au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	14	14
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	10.458	9.333
					Totaux pour le programme 15.04.	80.954	79.367
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	130	130
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	442	448
Programme 15.11.							
Nature, Forêt, Chasse-pêche							
<i>Titre I - Dépenses courantes</i>							
RC	12	02	00	11	(Modifié) Etudes, relations publiques, assurances spécifiques, honoraires avocats, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, organisation examen de chasse, ... ainsi que le précompte mobilier sur les locations de chasse et le précompte immobilier relatifs aux bois et forêts	1.373	1.373
RC	12	03	30	11	Etudes et contrats de service pluriannuels	647	676
RC	12	05	30	11	Entretien et amélioration des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères, frais de fonctionnement du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction, amélioration cynégétique, entretien et amélioration des chasses de la couronne	650	693
RC	12	06	11	11	Lutte sanitaire en forêt wallonne	0	0
RC	12	07	11	11	Etudes et conventions d'étude, frais de réunions, information, éducation dans le cadre de Natura 2000	131	216
RC	12	08	30	11	Entretien et amélioration des sites Natura 2000 dans les réserves naturelles et les forêts domaniales	214	214
RC	12	09	00	11	Avances de fonds aux comptes extraordinaires des services extérieurs de la DNF	918	918
RC	12	10	00	11	Avances de fonds aux comptes extraordinaires dans le cadre du fonctionnement du Comptoir forestier et du Service de la Pêche	149	149
RC	33	01	00	11	Subvention au secteur autre que public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature, ainsi qu'en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	1.220	1.220
RC	33	03	00	11	Subventions au secteur autre que public pour des mesures d'intérêt collectif en matière piscicole et halieutique (Fonds européen de la Pêche)	0	51
RC	33	04	00	11	Subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage	88	88
RC	33	05	00	11	(Modifié) Subventions au secteur autre que public pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords cadres 2014-2019)	700	650
RC	33	07	00	11	Subvention au secteur privé pour activités de formation	415	333
RC	33	08	00	11	(Nouveau) Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière	1.000	1.000
RC	33	10	00	11	Subventions et indemnités (y compris les compensations) au secteur autre que public dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	366	366
RC	33	11	00	11	(Modifié) Subventions et indemnités au secteur autre que public	512	512
RC	33	12	00	11	Subventions pluriannuelles au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life	0	0
RC	34	01	41	11	Indemnisation de dégâts des espèces protégées	225	225
RC	34	04	00	11	Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre d'entretien de haies, d'arbres d'alignement et de vergers	5	16
RC	41	01	40	11	Dotations au Conseil économique et social de la Région wallonne en vue d'assurer le secrétariat des Commissions de conservation des sites Natura 2000 et des Conseils supérieurs wallons de la pêche et de la chasse	375	375
RC	43	01	00	11	Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature, ainsi qu'en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	500	500
RC	43	02	00	11	Subventions pour l'Office Economique wallon du Bois	475	475
RC	43	03	22	11	Subventions au secteur public pour des mesures d'intérêt collectif en matière piscicole et halieutique (Fonds européen de la Pêche)	0	40

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
RC	43	04	22	11	Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	1.509	1.509
RC	43	06	22	11	Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	972	842
RC	43	07	22	11	Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	930	925
RC	44	01	00	11	(Modifié) Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (accord cadre 2015-2019)	612	612
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	13.986	13.978
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	01	02	00	11	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		
					Solde au 1er janvier	2.427	2.442
					Recettes de l'année en cours	130	130
					Disponible pour l'année	2.557	2.572
					Dépenses à charge du Fonds	130	130
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2.427	2.442
RC	01	03	00	11	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)		
					Solde au 1er janvier	884	884
					Recettes de l'année en cours	50	50
					Disponible pour l'année	934	934
					Dépenses à charge du Fonds	50	50
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	884	884
RC	52	01	10	11	Subventions au secteur autre que public en vue de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts, du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	30	95
RC	52	03	10	11	Subventions au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life - en matière de protection de la nature	596	905
RC	52	04	10	11	Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de gestions et d'acquisition des sites Natura 2000	0	23
RC	52	05	00	11	Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de gestions et d'acquisition des sites Natura 2000 - Cofinancement européen - PDR	120	120
RC	52	06	00	11	Subventions au secteur autre que public en matière de ressource forestières, de nature et de chasse et pêche - Cofinancement européen - PDR	0	0
RC	53	01	10	11	Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature et d'aménagement cynégétique (plantation haies...)	210	240
RC	53	02	10	11	Subventions aux particuliers en faveur de l'acquisition de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	0	0
RC	53	04	10	11	Subventions aux particuliers en faveur de l'exécution de travaux de gestions des sites Natura 2000	0	9
RC	53	05	10	11	Subventions aux particuliers en faveur de l'exécution de travaux de gestions des sites Natura 2000 - Cofinancement européen - PDR	150	192
RC	63	01	21	11	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers et de protection de la nature, en faveur du développement de la pisciculture, en matière d'aménagement cynégétique	50	81
RC	63	02	31	11	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'acquisition de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	0	20
RC	63	04	21	11	Subventions aux Pouvoirs publics pour la réalisation de projets pilotes en conservation de la nature, des ressources forestières, de la chasse et de la pêche	0	0
RC	63	05	21	11	Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels	209	209
RC	63	06	21	11	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux de gestions et d'acquisition des sites Natura 2000	0	0
RC	63	07	21	11	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux de gestions et d'acquisition des sites Natura 2000 - Cofinancement européen - PDR	130	170
RC	70	01	10	11	Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles, dans les chasses de la couronne, ainsi qu'en matière de pisciculture, de frayères et d'aménagement cynégétique	646	646
RC	70	02	10	11	(Modifié) Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales	87	148
RC	70	03	10	11	Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux	100	151
RC	70	04	00	11	(Modifié) Avances de fonds aux comptes extraordinaires des services extérieurs de la DNF relatives aux travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles, dans les chasses de la couronne, ainsi qu'en matière de piscicultures, de frayères et d'aménagements cynégétiques	365	365
RC	70	05	00	11	Travaux de restauration et de gestion dans les réserves naturelles domaniales et les terrains domaniaux situés dans les sites Natura 2000 dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - PDR	390	180
RC	71	01	10	11	Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles et de frayères	156	196
RC	71	02	10	11	Acquisition de la Région de terrains - cofinancement européen - LIFE	0	0
RC	71	03	10	11	Acquisition de la Région de sites Natura 2000	0	257

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
RC	71	04	12	11	Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	0	50
RC	71	05	12	11	Travaux de restauration et de gestion dans les réserves naturelles domaniales et les terrains domaniaux situés dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - PDR	0	0
RC	74	06	00	11	Achat de biens meubles durables spécifiques aux ressources forestières, aux réserves naturelles domaniales, à la chasse, pêche, aux chasses de la couronne	312	312
RC	74	07	22	11	Achat de biens meubles durables pour Natura 2000	0	0
RC	74	08	00	11	Achat de biens meubles durables - cofinancement européen - LIFE	0	0
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	3.731	4.549
					Totaux pour le programme 15.11.	17.717	18.527
					<i>Dont programme d'investissement</i>	156	196
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	180	180
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	3.311	3.326
					Programme 15.12.		
					Espace rural et naturel		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	01	01	00	12	Dépenses de toute nature relatives à la représentation à la Grande Région	100	100
RC	12	02	00	12	Achats de biens et services non durables spécifiques au programme, en ce compris études, documentation, relations publiques, participations à des séminaires et colloques, frais de réunion, assurances spécifiques, précomptes...	584	592
RC	12	03	30	12	Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme	1.954	2.526
RC	12	05	30	12	Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie ainsi que l'entretien des espaces verts publics domaniaux	3.373	3.373
RC	12	08	00	12	Avances de fonds aux comptes extraordinaires dans le cadre de l'entretien des espaces verts publics domaniaux	178	178
RC	14	04	10	12	Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives	46	46
RC	31	02	00	12	Subventions en matière de développement durable de l'espace rural	70	70
RC	33	01	00	12	Subvention au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	500	500
RC	33	04	00	12	Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie	3.630	3.630
RC	33	06	00	12	Subventions au secteur autre que public pour des études destinées à l'amélioration des habitats aquatiques (Fonds européen de la Pêche)	0	0
RC	33	07	00	12	Subvention au secteur autre que public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	0	5
RC	33	09	00	12	Subventions au GREOA pour ses actions en matière de développement rural	240	130
RC	33	10	00	12	Subventions à la WFG pour ses actions en matière de développement rural	75	75
RC	41	01	00	12	Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural par la cartographie de l'occupation des sols et par la télédétection spatiale des états de surface	70	70
RC	41	02	00	12	Subvention à Gembloux ABT ULG pour l'étude de l'espace rural par la révision de la carte numérique des sols de Wallonie	100	100
RC	41	03	00	12	Subventions au secteur public en matière de développement durable de l'espace rural	0	20
RC	41	04	00	12	Subvention à la cellule d'analyse et de prospective en matière de ruralité (CAPRU)	114	114
RC	41	05	00	12	Subvention à Gembloux ABT ULG pour la gestion intégrée sol-érosion-ruissellement (PROJET GISER)	300	300
RC	41	06	12	12	Subvention à l'UCI pour la gestion intégrée sol-érosion-ruissellement (Projet GISER)	300	300
RC	43	01	00	12	Subventions au secteur public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	418	418
RC	43	02	00	12	Subventions au secteur public pour des études destinées à l'amélioration des habitats aquatiques (Fonds européen de la Pêche)	0	46
RC	43	03	30	12	Subventions au secteur public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	60	60
RC	43	04	00	12	Subventions aux communes et aux provinces dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives	40	40
CD	43	05	22	12	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement	1.488	1.641
RC	44	03	00	12	Subventions pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et de sylviculture	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	13.640	14.334
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	01	02	00	12	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole		
					Solde au 1er janvier	4.095	4.385
					Recettes de l'année en cours	509	509

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
				Disponible pour l'année	4.604	4.894
				Dépenses à charge du Fonds	509	509
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.095	4.385
RC	52	01	10	12 Subventions au secteur autre que public en vue de l'aménagement d'espaces verts publics	137	103
RC	52	02	10	12 Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	0	0
RC	52	06	10	12 Subventions pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques	0	0
RC	53	03	10	12 Subvention au secteur autre que public pour des travaux et études destinés à l'amélioration des habitats aquatiques	0	0
RC	53	04	10	12 Subvention au secteur autre que public pour des travaux et études destinés à l'amélioration des habitats aquatiques (Fonds européen de la Pêche)	0	0
RC	<i>i</i>	63	01	12 Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux d'aménagements et d'acquisition d'espaces verts publics et au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	1.462	2.123
RC	<i>i</i>	63	04	12 (Modifié) Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et la création de réserves d'eau d'intérêt agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protections contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement	1.800	2.100
RC		63	05	12 Subventions aux pouvoirs et organismes publics pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement rural	50	50
RC	<i>i</i>	63	06	12 Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural	14.000	12.500
RC		63	07	12 Subventions au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau pour l'amélioration des habitats aquatiques (Fonds européen de la pêche)	0	0
RC		63	08	12 Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR	1.500	0
RC		63	09	12 Subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	400	400
RC		63	10	12 (Nouveau) Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	1.604	1.118
RC		70	01	12 Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux	1.216	1.216
RC		71	02	12 Acquisitions de terrains par la Région	198	198
RC	<i>i</i>	73	01	12 Travaux et études en matière de cours d'eau non navigables et de waterings, y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie	2.228	2.228
RC		73	02	00 (Modifié) Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	0	486
RC		73	03	12 Travaux et études en matière de cours d'eau et de waterings pour l'amélioration des habitats aquatiques	180	196
RC		74	06	00 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	241	241
RC		74	08	00 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	45	45
RC		85	02	12 (Modifié) Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part non subsidiable avances remboursables et règlement des soldes créditeurs des comptes des propriétaires, usufruitiers et exploitants au terme des opérations d'aménagement foncier de biens ruraux	1.638	1.565
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	27.208	25.078
				Totaux pour le programme 15.12.	40.848	39.412
				<i>Dont programme d'investissement</i>	19.490	18.951
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	509	509
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	4.095	4.385
				Programme 15.13.		
				Prévention et Protection : Air, Eau, Sol		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	11	01	11	13 Dépenses relatives au personnel de l'OWD	565	674
CD	12	01	00	13 Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DEE, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	1.231	1.411
CD	12	02	00	13 Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DPA, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	46	46
CD	12	03	30	13 Etudes et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DFE	1.630	1.655
CD	12	05	30	13 Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DPA	79	79
RC	12	06	11	13 Etudes et contrats de services spécifiques au programme du DEE	0	0
CD	12	10	11	13 Dotation au CESW pour frais administratifs et de personnel du Comité de Contrôle de l'Eau, du Comité d'experts pour l'agrément des systèmes d'épuration individuelles et de la Commission des eaux de surface	394	394

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
CD	31	02	22	13	Dotation spécifique à l'Office régional wallon des Déchets pour la gestion des déchets animaux en Région wallonne	7.622	7.622
CD	31	03	22	13	Dotation à la SPAQuE	17.386	17.386
RC	33	02	00	13	Subventions contrats de rivière	1.885	1.885
RC	33	03	00	13	Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	541	627
RC	33	04	00	13	Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement	0	75
RC	33	05	00	13	Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention-cadre	1.505	1.505
RC	33	06	00	13	Subvention à l'ASDL Agra-Ost pour ses actions en matière agro-environnementale et la valorisation des matières organiques	285	256
PM	35	02	40	13	Intervention dans le fonctionnement des commissions Escaut et Meuse ainsi que dans le Comité de coordination du district hydrographique du Rhin	190	190
CD	40	01	00	13	Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air	6.196	6.196
FU	40	03	00	13	Dotation de fonctionnement à l'AWAC - climat	2.308	2.308
FU	41	01	00	13	(Nouveau) Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques - Cop21	7.000	7.000
CD	41	07	40	13	Dotation spécifique à l'Office wallon des Déchets	15.000	15.000
RC	45	01	23	13	Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural	600	800
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	64.463	65.109

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux			
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>								
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
CD	01	01	00	13	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)			
					Solde au 1er janvier	32.460	36.563	
					Recettes de l'année en cours	31.967	31.967	
					Disponible pour l'année	64.427	68.530	
					Dépenses à charge du Fonds	25.967	25.967	
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	38.460	42.563	
FU	01	02	00	13	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques			
					Solde au 1er janvier	113	113	
					Recettes de l'année en cours	40.000	40.000	
					Disponible pour l'année	40.113	40.113	
					Dépenses à charge du Fonds	40.000	40.000	
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	113	113	
CD	<i>i</i>	01	03	00	13	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		
					Solde au 1er janvier	96.579	108.833	
					Recettes de l'année en cours	64.870	64.870	
					Disponible pour l'année	161.449	173.703	
					Dépenses à charge du Fonds	38.620	38.620	
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	122.829	135.083	
CD	<i>i</i>	01	04	00	13	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau		
					Solde au 1er janvier	9	359	
					Recettes de l'année en cours	501	501	
					Disponible pour l'année	510	860	
					Dépenses à charge du Fonds	501	501	
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	9	359	
RC	51	01	00	13	Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	15	15	
CD	63	01	00	13	Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	8	8	
CD	<i>i</i>	73	01	41	13	Dépenses d'investissement en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles	0	0
CD	74	06	00	13	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme du DEE	65	65	
CD	74	08	00	13	Achat de biens meubles durables spécifiques au DPA	5	5	
CD	81	04	41	13	Intervention financière dans le capital de la SPGE	0	0	
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						105.181	105.181	
Totaux pour le programme 15.13.						169.644	170.290	
<i>Dont programme d'investissement</i>						39.121	39.121	
<i>Dont fonds budgétaires</i>						105.088	105.088	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						161.411	178.118	
Programme 15.14.								
Police et contrôle								
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>								
RC	12	01	00	14	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de l'UAB, de la Direction des Contrôles	190	190	
CD	12	02	00	14	Achat de biens et services non durables spécifiques au programme, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement des services SOS pollutions	906	906	
CD	12	20	10	14	Intervention de la D'GARNE dans la réhabilitation des dépotoirs en exécution de jugements, dans les interventions d'urgence en vue de remédier à une pollution et dans les interventions de sécurité liées à la police des mines	0	0	
CD	43	01	22	14	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	143	143	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						1.239	1.239	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec			
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	74	01	00	14 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme de l'UAB, de la Direction des Contrôles	143	143
CD	74	06	00	14 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme (Environnement)	148	148
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	291	291
				Totaux pour le programme 15.14.	1.530	1.530
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 15.	512.003	514.088
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>		
				<i>Dont programme d'investissement</i>	58.767	58.268
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	106.717	106.717
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	170.671	188.260

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
Division organique 16.							
<i>Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie</i>							
Programme 16.01.							
Fonctionnel							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
LA	11	03	00	01	Rémunérations et allocations du personnel	46.539	46.539
LA	12	01	00	01	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	13	13
FU	12	02	00	01	Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques du Département de l'Energie	0	0
CD	12	04	02	01	Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à moins d'un an (Environnement)	0	0
CD	12	05	02	01	Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an (Environnement)	0	0
FU	12	11	00	01	Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques du Département du Logement	401	401
LA	12	13	00	01	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO4	56	56
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						47.009	47.009
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
LA	74	01	00	01	Achat de biens meubles durables	8	8
FU	74	02	00	01	Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	0	0
LA	74	03	00	01	Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO4	32	32
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						40	40
Totaux pour le programme 16.01.						47.049	47.049
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>						—	—
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 16.02.							
Aménagement du territoire et urbanisme.							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
CD	01	01	01	02	Dépenses relatives au personnel de la Cellule de Développement territorial	814	814
CD	12	01	00	02	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et à l'activité de la CDT	5	15
CD	12	02	00	02	(Modifié) Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de formation, frais de fonctionnement et frais de réunions	714	1.014
CD	12	03	30	02	(Modifié) Etudes	25	0
CD	12	04	30	02	(Modifié) Opérationnalisation, suivi et évaluation du schéma de développement de l'espace régional, révision des plans de secteur (études préalables, connexes ou complémentaires, réalisations, actions de sensibilisation et information)	65	65
CD	12	05	30	02	(Modifié) Etudes dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens	0	0
CD	12	06	11	02	Etudes dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens nouvelle programmation 2014-2020	0	0
PR	12	07	30	02	Etudes et publications relatives au Ravel (CAW)	0	0
CD	12	08	30	02	Aide aux Villes et Communes pour la mise en œuvre de la politique du cadre de vie	0	0
CD	12	09	11	02	Achat de biens meubles non durables et prestations de service liés à des projets géomatiques et informatiques (y compris internet)	0	0
CD	12	10	11	02	Honoraires d'avocats, frais de commissions et d'experts juridiques	750	750
CD	12	11	11	02	Dotations au CESW pour les frais administratifs et de personnel de la Commission d'Avis en matière de recours, les frais de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et les frais de la commission d'agrément des auteurs de projet	475	475
CD	12	12	11	02	Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques. Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	596	596
CD	12	14	00	02	Etudes et publications relatives au plan IIP	0	0
CD	12	15	00	02	Dépenses de fonctionnement transversales - part du département aménagement	265	265
CD	30	01	00	02	Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités-cautionnements	500	500

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
CD	33	02	00	02 (Modifié) Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens - Cofinancement	0	0	
CD	33	03	00	02 (Modifié) Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme	760	1.900	
CD	33	05	00	02 Subventions aux organismes chargés du secrétariat et de la coordination dans le cadre des programmes opérationnels européens	99	75	
CD	33	06	00	02 Subventions de fonctionnement aux parcs naturels pour les missions d'aménagement du territoire	390	390	
CD	33	07	00	02 (Nouveau) Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020	0	0	
CD	34	01	00	02 Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités - dossiers antérieurs	0	0	
CD	41	01	00	02 Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	12	12	
CD	41	02	00	02 (Modifié) Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens - Cofinancement	0	0	
CD	41	03	00	02 Subventions aux organismes universitaires	2.550	2.850	
CD	41	04	60	02 Subventions Observatoire développement territorial	121	121	
CD	43	01	22	02 (Modifié) Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en œuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire	651	1.023	
CD	43	02	22	02 Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme CCATM CATU	6.200	6.200	
CD	43	04	22	02 Subventions aux communes pour l'élaboration de plans communaux d'aménagement, de rapports d'incidences sur les plans communaux d'aménagement et de rapports urbanistiques et environnementaux-PCA RUE RIE	705	705	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>					15.697	17.770	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
CD	52	01	10	02 (Modifié) Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme	0	0	
CD	63	02	21	02 (Modifié) Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0	
CD	63	04	21	02 Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat permanent	0	150	
CD	63	05	21	02 (Nouveau) Intervention de la Direction de l'Aménagement local dans le cadre du plan Habitat permanent (HP)	300	86	
CD	71	01	00	02 (Modifié) Acquisition par la Région de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0	
CD	74	01	00	02 Dépenses d'investissement transversales - part du département aménagement	5	5	
CD	74	06	00	02 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	100	100	
CD	74	07	00	02 Achat de matériel informatique spécifique	50	50	
CD	74	08	00	02 Achat de biens meubles durables pour les commissions établies en matière d'aménagement du territoire	0	0	
CD	74	09	00	02 Achat de biens meubles durables spécifiques à la CDT	0	2	
CD	85	01	32	02 Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article 155, § 4 du CWATUP - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	150	100	
CD	85	02	00	02 Acquisition par les pouvoirs locaux de parcelles dans le cadre du plan Habitat permanent et de la mise en œuvre des ZAC - Avances récupérables	0	0	
PR	85	03	00	02 Démolition d'immeubles dans le cadre du plan habitat permanent - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	0	0	
<i>Totaux pour le Titre II.</i>					605	493	
Totaux pour le programme 16.02.					16.302	18.263	
<i>Dont programme d'investissement</i>					—	—	
<i>Dont fonds budgétaires</i>					—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>					—	—	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
				Programme 16.03. (Modifié) Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
CD	12	02	00	03 Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement	51	51	
CD	12	03	30	03 (Modifié) Etudes	0	0	
FU	12	04	00	03 Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions	13	13	
FU	12	05	30	03 Etudes, organisation de séminaires et colloques	26	26	
CD	12	06	30	03 Etudes géomatiques	0	0	
FU	12	07	30	03 Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	4	4	
CD	12	08	30	03 Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	8	8	
FU	12	15	00	03 Dépenses de fonctionnement transversales. Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	149	149	
CD	31	01	32	03 (Modifié) Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager	106	255	
CD	31	02	22	03 Dotation SPAQuF dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux SAED à réhabiliter	0	0	
FU	33	01	00	03 Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la "Politique de la Ville"	0	0	
CD	43	01	22	03 Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager	529	1.700	
FU	43	02	22	03 Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP	0	0	
FU	43	03	22	03 Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaine	42	33	
FU	43	05	00	03 Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine	625	434	
FU	43	06	22	03 Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing)	7.964	7.964	
FU	43	07	22	03 Subventions et indemnités à 7 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes »	5.000	5.000	
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	14.517	15.637	
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
CD	01	01	00	03 Fonds budgétaire: Fonds d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale			
				Solde au 1er janvier	919	919	
				Recettes de l'année en cours	2.600	2.600	
				Disponible pour l'année	3.519	3.519	
				Dépenses à charge du Fonds	100	100	
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	3.419	3.419	
CD	01	02	00	03 Provision pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économique désaffectés.	0	0	
CD	01	03	00	03 Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économique désaffectés.	7.428	7.428	
CD	01	04	00	03 Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés non pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	4.329	4.329	
CD	01	05	00	03 Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	12.987	12.987	
CD	01	06	00	03 (Modifié) Interventions complémentaires par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPA en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines	0	0	
CD	01	07	00	03 Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites à réaménager (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2. Action IV.2.B)	1.853	1.853	
CD	01	08	00	03 Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2. Action IV.2.A)	2.245	2.245	
CD	<i>i</i>	51	03	11 (Modifié) Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et la rénovation des sites à réaménager	296	881	
CD		51	04	11 Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement des sites à réaménager	0	0	
CD	<i>i</i>	51	05	11 (Modifié) Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art 183 du Code/ D.V.15 du Code du développement territorial)			
				Solde au 1er janvier	2.128	2.132	
				Recettes de l'année en cours	100	100	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
				Disponible pour l'année	2.228	2.232	
				Dépenses à charge du Fonds	100	100	
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2.128	2.132	
FU	53	03	00	03 Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	0	368	
FU	<i>i</i>	63	01	21 03 Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine	11.707	5.051	
FU	<i>i</i>	63	02	21 03 Subventions en vue de la revitalisation urbaine	2.149	3.061	
CD		63	03	21 03 (Modifié) Subventions aux communes et aux C.P.A.S. en vue du réaménagement de sites à réaménager	425	1.985	
FU		63	04	21 03 Programme exceptionnel d'intervention dans les zones d'initiative privilégiées	0	0	
CD		63	05	21 03 Subventions aux communes et aux régies foncières communales dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0	
FU		63	06	21 03 Subvention annuelle à la Ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	3.200	3.200	
FU		63	07	21 03 Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	1.500	1.500	
CD		63	08	21 03 (Modifié) Subventions en vue de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés - Cofinancement régional du programme opérationnel "Phasing out Objectif 1"	0	0	
FU		63	09	21 03 Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	1.500	1.500	
FU		63	10	00 03 Subventions au profit de personnes morales de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	0	0	
FU		63	11	21 03 Subventions en matière de rénovation urbaine - cofinancement régional du programme opérationnel "phasing out - objectifs 1 et 2"	0	0	
FU		63	15	00 03 Subvention aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (exécution de décisions prises avant le 1er janvier 1987)	0	0	
CD		63	16	00 03 Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen Compétitivité régionale et emploi	0	0	
CD		63	17	00 03 Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen Convergence	0	1.000	
FU		63	18	00 03 Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine - cofinancement régional du programme opérationnel "Convergence" 2007-2013	0	171	
FU		63	19	00 03 Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine - cofinancement régional du programme opérationnel "Compétitivité régionale et emploi" 2007-2013	0	1.912	
CD		63	21	21 03 (Modifié) Subventions en matière de sites à réaménager Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axe 3, 4 et 5	0	0	
FU		63	22	21 03 Subventions FEDER 2014-2020 Axe III	0	0	
FU		63	23	21 03 Subventions FEDER 2014-2020 Axe IV	0	0	
FU		63	25	21 03 (Nouveau) Subventions Feder 2014-2020 Axe I	0	0	
FU		63	26	21 03 (Nouveau) Subventions Feder 2014-2020 Axe V	0	0	
CD	<i>i</i>	71	01	32 03 (Modifié) Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriétés de la Région	100	100	
CD	<i>i</i>	71	02	32 03 Acquisitions par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0	
CD		71	03	12 03 (Modifié) Acquisitions et travaux de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	0	0	
FU		71	05	32 03 Acquisition par la région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, y compris aménagements	0	0	
FU		74	01	00 03 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	10	10	
CD		74	06	00 03 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	46	46	
FU		74	15	00 03 Dépenses d'investissement transversales - Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	5	5	
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	49.980	49.832	
				Totaux pour le programme 16.03.	64.497	65.469	
				<i>Dont programme d'investissement</i>	14.352	9.193	
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	200	200	
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	5.547	5.551	
				Programme 16.11.			
				Logement : secteur privé.			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
FU		12	02	00 11 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement	383	383	
FU		12	03	00 11 Frais de fonctionnement du Conseil supérieur du Logement	119	119	
FU		32	01	00 11 Aide à la location à destination des OFS	515	515	
FU		32	02	00 11 Subventions - Appel à projet relatif à l'habitat permanent	0	0	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
FU	33	01	00	11 Subventions en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement	425	425	
FU	33	02	00	11 Dotation au Fonds du Logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale	13.995	13.995	
FU	33	04	00	11 Subvention au centre d'étude en habitat durable	340	340	
FU	33	06	00	11 Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	31	31	
FU	34	05	41	11 Allocations de départ, de déménagement, d'installation et de loyer (Contrat d'avenir)	9.545	9.545	
FU	34	06	12	11 Provision en vue d'intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du "prêt tremplin" - dossiers 2009	7.016	7.016	
FU	34	07	41	11 Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du "prêt jeunes"	1.000	1.000	
FU	34	09	41	11 Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus	3.600	3.600	
FU	34	12	79	11 Bonification d'intérêts accordées aux prêts octroyés à l'intervention du F.R.C.E.	656	656	
FU	34	13	41	11 Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du "prêt tremplin" (nouvelle formule)	1.500	1.500	
FU	43	03	00	11 Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2007-2013 (organismes publics - cofinancement)	0	0	
FU	45	01	00	11 Actions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	43	43	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>					39.168	39.168	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
FU	51	01	11	11 Intervention dans la prise en charge des intérêts des écoprêts accordés par le Fonds du Logement Wallon et la Société Wallonne du Crédit Social	415	415	
FU	51	02	11	11 Intervention en faveur du Fonds du Logement pour la prise en charge d'une annuité d'emprunt dans le cadre de la rénovation des logements de l'aide locative	87	87	
FU	51	03	30	11 Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	25.147	25.147	
FU	51	04	11	11 Subventions au Fonds du Logement wallon dans le cadre des programmes communaux du logement	4.887	2.572	
FU	51	05	11	11 Subventions à la Société wallonne de crédit social	23.000	23.000	
FU	51	08	11	11 Subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers	2.880	3.034	
FU	51	10	12	11 Projets expérimentaux de créations de logements par des personnes morales	0	200	
FU	51	11	12	11 Intervention dans la prise en charge des chèques logement en faveur de la SWCS	2.100	2.100	
FU	52	01	10	11 Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (Contrat d'avenir)	850	850	
FU	52	03	10	11 Equipement d'ensembles de logements	155	137	
FU	53	03	10	11 Primes à la création de logements conventionnés	0	31	
FU	53	04	10	11 (Modifié) Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements- Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2	18.700	18.700	
FU	53	05	10	11 Primes pour l'habitat alternatif	100	100	
FU	81	01	00	11 Avances remboursables aux organismes privés à finalité sociale pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (CAW)	1.100	1.614	
FU	81	03	00	11 Avances remboursables aux organismes à finalité sociale	150	150	
FU	81	04	00	11 (Nouveau) Avances remboursables pour aide à l'acquisition - prêts sociaux	50.000	50.000	
<i>Totaux pour le Titre II.</i>					129.571	128.137	
Totaux pour le programme 16.11.					168.739	167.305	
<i>Dont programme d'investissement</i>							
<i>Dont fonds budgétaires</i>					—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>					—	—	
Programme 16.12.							
Logement : secteur public.							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
FU	01	01	00	12 Fonds budgétaire : Fonds régional pour le logement			
<i>Solde au 1er janvier</i>					49	49	
<i>Recettes de l'année en cours</i>					75	75	
<i>Disponible pour l'année</i>					124	124	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>					75	75	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>					49	49	
FU	12	02	00	12 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et frais de fonctionnement	200	200	
FU	31	02	22	12 Subvention loyer aux SISP	1.941	1.252	
FU	31	04	22	12 Aides aux sociétés de logement de service public	8.404	8.404	
FU	31	06	22	12 Subvention de fonctionnement de la SWL	10.301	10.301	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
FU	31	10	22	12	Financement des référents sociaux et de leur encadrement	2.312	2.312
FU	31	12	00	12	Dotation à la Société wallonne du Logement pour le développement d'un outil de gestion immobilière et pour la certification énergétique	0	0
FU	31	13	00	12	Aide à la location SLSP	0	0
FU	31	14	00	12	Subvention au logement social accompagné pour les SLSP	965	965
FU	41	01	40	12	Intervention dans le coût des APE dans les Sociétés agréées par la SWI.	1.418	1.418
FU	41	02	40	12	Quote part dans le financement des programmes de transition professionnelle dans le secteur du logement	781	781
FU	41	04	40	12	Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)	7.000	7.000
FU	41	05	40	12	Subvention complémentaire P.E.I.	1.026	1.026
FU	43	01	22	12	Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	105	103
FU	43	02	22	12	Subventions aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement	186	186
FU	43	03	00	12	Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du relogement	279	279
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						34.993	34.302
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
FU	51	05	11	12	Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques	0	1.736
FU	51	10	11	12	Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA).	34.868	31.378
FU	51	11	11	12	Dotation à la Société wallonne du logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la SWL et les sociétés de logement de service public.	29.542	29.542
FU	51	12	11	12	Dotation additionnelle à la Société Wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de services publics	35.934	35.934
FU	51	15	11	12	Projets expérimentaux de créations de logements par les SLSP	0	600
FU	51	16	00	12	Allocation travaux SLSP	100	100
FU	63	01	21	12	Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens	2.007	1.329
FU	63	02	21	12	Subventions aux organismes publics pour la création de logement de transit ou d'insertion	1.134	1.629
FU	63	03	51	12	Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables	0	0
FU	63	04	21	12	Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières	465	465
FU	63	05	00	12	Aide au partenariat	0	497
FU	63	07	21	12	Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains	600	400
FU	63	09	00	12	Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux	0	425
FU	72	01	10	12	Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-S.D.R.W.	3	3
FU	74	06	00	12	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	40	40
FU	81	01	00	12	Avances remboursables dans le cadre du Community Land Trust	0	0
FU	81	03	00	12	Avances remboursables aux pouvoirs publics en vue de l'équipement de terrains	0	0
FU	81	06	00	12	Avances remboursables pour construction	7.700	9.920
FU	81	07	41	12	Prise de participation dans le capital des sociétés de logement de service public	0	11.250
FU	81	08	00	12	Avances travaux SLSP	350	460
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						112.743	125.708
Totaux pour le programme 16.12.						147.736	160.010
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						75	75
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						49	49
Programme 16.21.							
Monuments, sites et fouilles.							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
PR	01	02	00	21	Dépenses de toute nature afférentes à la maintenance du patrimoine wallon	650	650
PR	01	03	00	21	Dépenses de toute nature afférentes au petit patrimoine populaire de la Wallonie	400	400
PR	12	02	00	21	Relations publiques, documentation, organisation de colloques et participation à des séminaires, colloques et expositions, frais de réunions, frais de justice	128	128
PR	12	04	30	21	Inventaire du Patrimoine immobilier culturel	50	50
PR	12	07	11	21	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	34	34
PR	12	09	00	21	Frais de gestion et de fonctionnement du Département du Patrimoine	350	350

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
PR	12	10	11	21	Dépenses de fonctionnement pour l'archéologie (achats, études, restaurations objets et fouilles)	1.500	1.500
PR	12	12	30	21	Etudes géomatiques	17	17
PR	12	13	00	21	Etudes	670	670
PR	12	15	00	21	Dépenses de fonctionnement transversales - Part du Département du Patrimoine	0	0
PR	33	03	00	21	Exécutions de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités-cautionnement	100	100
PR	33	05	00	21	Subventions liées au programme européen Leader 2007-2013	0	25
PR	33	06	00	21	Subventions liées au programme européen Leader 2014-2020	0	0
PR	33	08	00	21	Subvention au secteur privé concernant les monuments et sites et à la mise en valeur des objets et sites archéologiques	650	650
PR	33	11	00	21	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2007-2013 et suivante (cofinancement) - secteur privé	0	0
PR	33	12	00	21	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020 - secteur privé	0	0
PR	41	01	00	21	(Modifié) Subventions au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du patrimoine exceptionnel de Wallonie	1.000	1.000
PR	41	02	00	21	Quote-part dans le financement du programme d'aide à la promotion de l'emploi APE	0	0
PR	41	03	00	21	Subventions au secteur public concernant les monuments, sites et fouilles et la mise en valeur des objets et sites archéologiques	300	400
PR	41	04	40	21	Subvention à l'Institut du Patrimoine wallon	10.348	10.348
PR	41	06	40	21	Quote-part dans le financement du programme de transition professionnelle	101	101
PR	41	07	40	21	Dotation au C.E.S.R.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.	280	280
PR	41	08	40	21	Subvention complémentaire à l'Institut du Patrimoine wallon	0	0
PR	41	11	00	21	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2007-2013 et suivante (cofinancement) - secteur public	0	0
PR	41	12	00	21	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020 - secteur public	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
				<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>			
PR	45	01	21	21	Dotation à la Communauté germanophone	2.191	2.191
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	18.769	18.894
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
PR	53	11	10	21	Subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur privé - Travaux de sauvegarde, y compris les fouilles	4.500	4.100
PR	63	11	21	21	Subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur public, travaux de sauvegarde, y compris les fouilles, à l'exclusion des monuments relatifs aux cultes	7.500	5.415
PR	63	12	21	21	Subventions pour la restauration de monuments classés ouverts aux cultes - Travaux de sauvegarde, y compris les fouilles	3.485	4.252
PR	63	13	21	21	Subventions liées aux «accords-cadres» pour la restauration des biens immobiliers classés du patrimoine exceptionnel - Secteur public et cultes	6.300	6.200
PR	63	21	21	21	(Modifié) Subventions, cofinancées par le FEDER, dans le cadre de la programmation 2007-2013	0	4.800
PR	63	22	22	21	Mise en œuvre des accords de coopération	0	0
PR	63	23	22	21	Subventions, cofinancées par le FEDER, dans le cadre de la programmation 2014-2020	0	0
PR	70	01	00	21	Acquisition, restauration et mise en valeur de monuments, de sites, d'ensembles architecturaux, classés et de sites d'intérêt archéologique et scientifique appartenant à la Région, y compris les fouilles	2.300	2.750
PR	74	06	00	21	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	200	200
PR	74	15	00	21	Dépenses d'investissement transversales - Part du Département du Patrimoine	5	5
PR	85	02	32	21	Avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés	0	0
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	24.290	27.722
					Totaux pour le programme 16.21.	43.059	46.616
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 16.31.		
					Energie.		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
FU	01	01	00	31	Fonds budgétaire: Fonds Energie		
					Solde au 1er janvier	20.934	38.825
					Recettes de l'année en cours	15.000	15.000
					Disponible pour l'année	35.934	53.825
					Dépenses à charge du Fonds	12.500	12.653
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	23.434	41.172
FU	12	02	00	31	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	800	800
FU	12	03	30	31	Etudes, frais et honoraires d'avocats	3.117	3.910
FU	12	04	30	31	Conventions avec des prestataires spécialisés pour la réalisation d'actions visant au renforcement de l'utilisation rationnelle de l'énergie (contrat d'avenir)	0	250
FU	12	05	30	31	(Nouveau) Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.3.1	0	0
FU	12	06	30	31	(Nouveau) Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie-Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.3.4	0	0
FU	31	01	00	31	(Nouveau) Subventions en faveur du secteur privé - Mise en œuvre d'accords de branche simplifiés- Marshall 4.0- Axe IV - Mesure IV.3.2	0	0
FU	32	01	00	31	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé	3.076	2.454
FU	32	02	51	31	Projets Leader	18	129
FU	35	02	10	31	Participation de la Région wallonne aux actions dans le domaine de l'énergie menées par des institutions internationales francophones (AIF-IFDD)	250	250
FU	35	03	10	31	(Nouveau) Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)	45	45
FU	43	01	00	31	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public	2.483	2.508
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	22.289	22.999

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
<i>Titre II - Dépenses de capital</i>							
FU	01	04	00	31	Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles	9.000	9.000
FU	01	08	00	31	Actions cofinancées par les Fonds européens Convergence	0	2.166
FU	01	09	00	31	Actions cofinancées par les Fonds européens Compétitivité régionale et Emploi	0	256
FU	01	10	00	31	Projets Interreg	0	0
FU	01	11	00	31	Actions cofinancées par les Fonds européens - programmation 2014-2020 - axe IV	0	0
FU	51	01	00	31	Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie	465	381
FU	52	01	10	31	Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers	70	590
FU	53	01	10	31	(Modifié) Subventions en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie	3.450	3.267
FU	53	02	10	31	(Modifié) Primes Energie- Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2	38.577	38.577
FU	63	02	21	31	Contrats, subventions ou transferts au secteur public en vue d'investissements matériels et immatériels, y compris les projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	3.116	4.822
FU	63	03	21	31	Dossier UREBA - transferts budgétaires depuis la provision interdépartementales FIDER (Actions prioritaires - mesure 3.4 - zones franches rurales)	0	0
FU	63	04	32	31	Contrats, subventions au secteur public dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	2.790	1.488
FU	74	06	00	31	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	40	40
FU	81	01	12	31	Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)	400	387
FU	81	02	12	31	Participation de la Région au développement d'un mécanisme de tiers investissements	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						57.908	60.974
Totaux pour le programme 16.31.						80.197	83.973
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						12.500	12.653
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						23.434	41.172
Programme 16.41.							
Première Alliance Emploi - Environnement.							
<i>Titre I - Dépenses courantes</i>							
FU	01	01	00	41	(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecoopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2		
Soldes au 1er janvier						10.343	16.826
Recettes de l'année en cours						17.755	17.755
Disponible pour l'année						28.098	34.581
Dépenses à charge du Fonds						25.098	25.098
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						3.000	9.483
FU	01	03	00	41	Soutien à l'élaboration du contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable - Marshall 2.vert	0	197
MA	01	04	00	41	Actions destinées à la valorisation des projets de recherche dans les secteurs des économies d'énergie et de la construction durable - Marshall 2.vert	0	0
MA	01	07	00	41	Financement de la mise en œuvre d'un centre d'excellence dédié au développement durable (WISD) - Marshall 2.vert	0	1.000
MA	01	08	00	41	Actions de soutien au renforcement de la Recherche verte - Marshall 2.vert	0	1.329
MA	01	09	00	41	Actions de soutien au renforcement de l'économie verte (économie écosystémique, bourse aux déchets et labels "entreprises écosystémiques") - Marshall 2.vert	0	300
MA	01	12	00	41	Actions visant à adopter un programme de recherche en matière de technologies intelligentes (réseau électrique) - Marshall 2.vert	0	1.430
MA	01	13	00	41	Actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction - Marshall 2.vert	243	110
FU	41	02	00	41	(Modifié) Financement de la poursuite du plan de rénovation et des procédures de créations et rénovation du parc de logements publics	26.049	26.049
FU	41	04	00	41	(Modifié) Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)	2.800	2.800
FU	41	06	00	41	(Nouveau) Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.1	0	0
FU	41	07	00	41	(Nouveau) Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand- Marshall 4.0 - Axe IV-Mesure IV.1.3	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						54.190	58.313
<i>Titre II - Dépenses de capital</i>							

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
				<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>			
MA	01	10	00	41	Financement de partenariats d'innovation technologique (PTI) dans le secteur de la construction durable - Marshall 2.vert	0	0
FU	81	01	00	41	(Modifié) Avances remboursables Ecopack et Rénopack- Marshall 4.0- Axe IV- Mesure IV.1.2	69.902	69.902
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	69.902	69.902
					Totaux pour le programme 16.41.	124.092	128.215
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	25.098	25.098
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	3.000	9.483
					Programme 16.42.		
					Développement durable		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
LA	01	02	00	42	(Modifié) Promotion du Développement Durable dans les services régionaux : marchés publics régionaux, et politiques d'achat durable - volet adjudicateurs régionaux	80	51
MA	01	03	00	42	Soutien aux circuits courts, aux entreprises locales et régionales - Marshall 2.vert	0	360
LA	01	05	00	42	(Modifié) Actions de sensibilisation au Développement Durable du personnel du SPW et OIP	30	30
PM	01	06	00	42	Soutien au développement des indicateurs de développement humain et d'empreinte écologique - Marshall	0	224
CD	01	07	00	42	Initiative de toutes natures en matière de Développement durable	4.387	4.342
CD	01	08	00	42	Congrès interdisciplinaire du Développement durable	0	0
TI	01	09	00	42	(Nouveau) Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la créations d'emplois	30	15
LA	01	15	00	42	(Nouveau) Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW	60	30
LA	01	19	00	42	(Nouveau) Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	43	43
FU	32	01	00	42	Subvention à la Société Wallonne du Crédit Social dans le cadre de l'opération Journal pour tous	190	190
FU	32	02	00	42	Subvention au Fonds Wallon du Logement dans le cadre de l'opération Journal pour tous	99	99
LA	33	01	00	42	(Nouveau) Marchés publics durables	130	130
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	5.049	5.514
					Totaux pour le programme 16.42.	5.049	5.514
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Totaux pour la division organique 16.	696.720	722.414
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	14.352	9.193
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	37.873	38.026
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	32.030	56.255

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
				Division organique 17.			
				Pouvoirs locaux, action sociale et santé			
				Programme 17.01.			
				Fonctionnel			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
LA	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	17.013		17.013
LA	11	04	00	01 (Nouveau) Rémunérations et allocations du personnel des futurs agents de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale et des familles	6.411		6.411
LA	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	40		40
FU	12	02	00	01 Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme de plus d'un an	0		201
PR	12	03	11	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à plus d'un an	0		0
RC	12	04	11	01 Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à plus d'un an	0		8
LA	12	05	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO5	23		23
PM	12	08	00	01 (Nouveau) Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	0		0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	23.487		23.696
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
LA	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	12		12
LA	74	02	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO5	0		0
FU	74	03	00	01 (Nouveau) Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	315		20
RC	74	05	00	01 (Nouveau) Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	8		0
PM	74	06	00	01 (Nouveau) Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	8		8
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	343		40
				Totaux pour le programme 17.01.	23.830		23.736
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—		—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—		—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—		—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—		—
				Programme 17.02.			
				Affaires intérieures			
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
FU	12	02	00	02 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	306		306
FU	12	03	00	02 Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	115		115
FU	12	04	30	02 Formation professionnelle du personnel communal et des mandataires	208		208
FU	12	05	30	02 Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication	40		40
FU	12	06	30	02 Etudes, relations publiques, organisation de salons, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	179		255
FU	12	08	00	02 (Nouveau) Frais inhérents à l'organisation des élections d'octobre 2018	52		0
FU	12	09	00	02 Achat de biens meubles non durables - frais de fonctionnement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats	2		2
PM	12	10	00	02 (Nouveau) Frais de fonctionnement de la cellule "Fonds des calamités publiques"	20		20
FU	12	11	11	02 (Nouveau) Etudes, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données- Marshall 4.0 - Axe V - Mesure V.3.1	0		0
FU	31	01	11	02 Subvention à l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux	836		808
FU	33	01	00	02 Subventions et indemnités	255		255
FU	33	02	00	02 Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale	268		268
FU	33	03	00	02 Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP)	33		33
FU	33	05	00	02 Subvention à l'ASBL T.R.W. Organisation dans le cadre de l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne	119		119
FU	33	07	00	02 Subventions pour les ADI.	667		667

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi-nistre ordonnateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
FU	33	09	00	02	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 : LEADER (FEOGA)	0	0
FU	33	10	00	02	Convention sectorielle 2007-2010 - Dialogue Social	400	300
FU	33	11	00	02	Subvention à l'asbl Cité des Métiers de Charleroi	500	500
PM	41	01	00	02	Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles -Division "Fonds des calamités publiques"	5.472	5.472
FU	41	02	40	02	Subvention de fonctionnement au Centre régional d'aide aux communes	3.275	3.275
FU	41	03	40	02	Subvention de fonctionnement au Conseil régional de la formation	886	886
FU	41	04	40	02	Programme de transition professionnelle	1.173	1.173
FU	43	01	22	02	Subventions et indemnités	43	43
FU	43	02	11	02	Fonds des provinces	145.246	145.246
FU	43	04	21	02	Fonds des communes	1.130.368	1.130.368
FU	43	05	22	02	Intervention spécifique en faveur de Namur capitale	3.596	3.487
FU	43	07	23	02	Intervention régionale complémentaire à verser au Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et des provinces (CRAC)	67.051	67.051
FU	43	09	11	02	Convention sectorielle 2005-2006	7.600	7.600
FU	43	10	22	02	Subventions dans les entités locales pour les plans e-communes ou assimilés	0	0
FU	43	11	22	02	Subventions pour la formation professionnelle du personnel des pouvoirs locaux	564	213
FU	43	13	22	02	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des fonds structurels européens.	0	50
FU	43	14	22	02	Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local	2.480	2.257
FU	43	15	22	02	Compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier en faveur des pouvoirs locaux	31.879	33.154
FU	43	17	22	02	Subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale	27.064	27.064
FU	43	20	00	02	Financement complémentaire aux pouvoirs locaux - Plan Marshall	70.816	70.816
FU	43	26	00	02	Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes	32.738	32.738
FU	43	27	00	02	Dotation au Fonds Spécial de l'Aide Sociale (CPAS)	62.242	62.242
FU	43	28	00	02	Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du Fonds des communes	733	733
FU	45	02	23	02	Transfert de compétences à la Communauté germanophone	25.234	25.234
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						1.622.460	1.622.998
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
FU	61	02	41	02	Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour l'achat de biens meubles durables	28	28
FU	61	03	41	02	Subvention au Conseil régional de la formation pour l'achat de biens meubles durables	28	28
FU	63	01	00	02	Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés	0	0
FU	74	06	00	02	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	0	0
FU	74	07	00	02	Achat de biens meubles durables - frais de fonctionnement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats	4	4
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						60	60
Totaux pour le programme 17.02.						1.622.520	1.623.058
<i>Dont programme d'investissement</i>							
<i>Dont fonds budgétaires</i>							
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016

(En milliers EUR)

Mi- nistre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec				
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>							
Programme 17.11.							
Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
PR	01	01	00	11	Provision pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non marchand	1.400	1.400
PR	12	01	00	11	Études diverses relatives à l'évolution des matières transférées en suite de la sixième Réforme de l'Etat	400	400
PR	12	02	00	11	Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	52	52
CD	12	03	00	12	(Nouveau) Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	111	111
CD	33	04	00	12	(Nouveau) Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Secteur privé	124	124
CD	43	03	32	12	(Nouveau) Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Secteur public	165	165
CD	45	01	24	12	(Nouveau) Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Universités	46	46
PR	33	01	00	11	Soutien à des initiatives transversales	351	351
PR	33	02	00	11	(Modifié) Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida	20	20
PR	33	03	00	11	Soutien à des initiatives diverses	129	75
PR	33	10	00	11	(Nouveau) Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale	100	100
PR	41	01	00	11	APE et PTP dans les services d'accueil et d'aide aux personnes (Marshall 2.vert)	0	0
PR	41	02	00	11	Subventions accordées au FOREM pour des matières transversales	0	0
PR	43	01	00	11	Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	1.393	1.393
PR	43	02	00	11	Subventions aux pouvoirs locaux pour les initiatives transversales	180	180
<i>Totaux pour le Titre I.</i>						4.462	4.417
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>							
PR	51	01	00	11	Subvention d'équipement pour des initiatives transversales - secteur privé	0	0
PR	63	01	00	11	Subvention d'équipement pour des initiatives transversales - secteur public	0	0
CD	74	02	00	12	(Nouveau) Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>						0	0
Totaux pour le programme 17.11.						4.462	4.417
<i>Dont programme d'investissement</i>						—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>						—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>						—	—
Programme 17.12.							
(Modifié) Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles							
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>							
PR	01	01	00	12	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
PR	01	05	00	12	(Nouveau) Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
PR	41	01	40	12	(Modifié) Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Santé	21.605	21.605
PR	41	02	40	12	Intervention en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion social - Politique de la Santé	9.140	9.140
PR	41	03	40	12	Soutiens à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)	67	67
PR	41	04	40	12	(Modifié) Mise en oeuvre du programme de transition professionnelle	46	46
PR	41	07	40	12	(Nouveau) Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Aînés	4.700	4.700
PR	41	08	40	12	(Nouveau) Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Aînés	1.500	1.500
PR	41	09	00	12	(Nouveau) Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	3.290	3.290
PR	41	10	00	12	(Nouveau) Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	14.250	14.250
PR	41	11	12	12	(Nouveau) Investissement dans les maisons de repos - Marshall 2.vert	500	500
PR	41	12	40	12	(Nouveau) Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées	820	820